

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA**

Mardi 5 février 2019

Séance du Conseil de la Municipalité d'Oka tenue à la salle des Loisirs, 174, rue Saint-Jean-Baptiste à Oka, à 19 h 23, à laquelle sont présents :

Monsieur le maire Pascal Quevillon

Et

Mesdames les conseillères,
Messieurs les conseillers,

Joëlle Larente
Stéphanie Larocque
Jérémie Bourque
Jules Morin
Jean-François Girard
Yannick Proulx

Sont également présents :

La directrice générale, Mme Marie Daoust
L'attachée d'administration à la direction générale et au cabinet du maire,
Mme Annick Mayer
La responsable des communications et du tourisme, Mme Colette Beaudoin
Le directeur général adjoint et directeur du service de l'urbanisme,
M. Charles-Élie Barrette
Me Sébastien Dorion, avocat de la firme Dunton Rainville

Dans la salle : 34 personnes.

Ouverture de la séance

Le quorum étant constaté, monsieur le maire Pascal Quevillon déclare la séance ouverte.

2019-02-28 Adoption de l'ordre du jour

Sur la proposition du conseiller Jérémie Bourque il est résolu unanimement, le maire s'abstenant de voter,

QUE l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE

Ordre du jour

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 5 février 2019

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.1 Adoption de l'ordre du jour

3. PROCÈS-VERBAUX

3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 15 janvier 2019

4. CORRESPONDANCE

- 4.1 MRC de Deux-Montagnes
Adoption du règlement RCI-2005-01-43 – Critères d'encadrement pour les activités complémentaires à l'agriculture

5. PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR

6. ADMINISTRATION ET FINANCES

- 6.1 Comptes payés et à payer
- 6.2 Dons et subventions à différents organismes pour 2019
- 6.3 Versement d'une contribution financière au montant de 2 600 \$ à l'organisme La Route des Arts d'Argenteuil en soutien à la réalisation d'un projet spécial *l'Art se fait visible* dans le cadre de son 20^e anniversaire
- 6.4 Résolution concernant l'utilisation des services de dépôt à toute heure ou pour traitement en différé (dépôt de nuit)
- 6.5 Autorisation à la directrice générale à signer la convention AccèsD Affaires
- 6.6 Paiement de la quote-part 2019 de la MRC de Deux-Montagnes au montant de 32 151 \$, payable en deux versements égaux, et de la quote-part 2019 pour le transport collectif rural au montant de 41 112 \$ en un seul versement
- 6.7 Paiement de la subvention 2019 à Tricentris au montant de 11 543,19 \$ plus les taxes applicables
- 6.8 Demande à la MRC de Deux-Montagnes pour l'identification des terrains vagues desservis et terrains vagues non desservis au rôle d'évaluation à compter du prochain rôle triennal d'évaluation 2020, 2021, 2022
- 6.9 Dossier du personnel

7. URBANISME

- 7.1 Rapport mensuel pour le service de l'urbanisme
- 7.2 Adoption du Règlement numéro 2019-198 concernant le contrôle animalier
- 7.3 Avis de motion pour l'adoption du Règlement numéro 2016-149-4 modifiant le Règlement concernant le zonage numéro 2016-149 afin d'y apporter diverses modifications (abris d'autos, stationnement de caravanes, logements accessoires)
- 7.4 Adoption du projet de règlement numéro 2016-149-4 modifiant le Règlement concernant le zonage numéro 2016-149 afin d'y apporter diverses modifications (abris d'autos, stationnement de caravanes, logements accessoires)
- 7.5 Avis de motion pour l'adoption du Règlement numéro 2019-199 relatif au programme d'aide pour l'achat de lames déchiqueteuses
- 7.6 Présentation et dépôt du projet de règlement numéro 2019-199 relatif au programme d'aide pour l'achat de lames déchiqueteuses
- 7.7 Avis de motion pour l'adoption du Règlement numéro 2019-200 relatif au programme d'aide pour l'achat de composteurs domestiques
- 7.8 Présentation et dépôt du projet de règlement numéro 2019-200 relatif au programme d'aide pour l'achat de composteurs domestiques
- 7.9 Avis de motion pour le projet de règlement numéro 2019-201 relatif au programme d'aide financière « Un enfant, un arbre »
- 7.10 Présentation et dépôt du projet de règlement numéro 2019-201 relatif au programme d'aide financière « Un enfant, un arbre »

- 7.11 Demande d'autorisation à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec pour les lots 5 699 660 et 5 699 798 (matricules 6138-91-9371 et 6238-25-6020) : Usage autre que l'agriculture (demande consistant à autoriser l'exécution de travaux de déblai et de remblai en vue d'y aménager un sentier d'accès temporaire nécessaire à la réalisation de travaux d'inspection du gazoduc)
- 7.12 Demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le 36, 36A, rue de l'Annonciation (lot 5 700 515, matricule 5835-68-2943) : Démolition du bâtiment principal
- 7.13 Octroi d'un contrat à l'entreprise Patrouille canine Alexandre Roy pour la fourniture de services concernant le contrôle animalier au montant de 21 310 \$ plus les taxes applicables suivant l'appel d'offres 2018-11
- 7.14 Octroi d'un contrat à la l'entreprise Gestion USD inc. pour la fourniture de bacs roulants verts, bleus et bruns au montant de 13 680,55 \$ plus les frais de livraison et les taxes applicables
- 7.15 Attribution d'un mandat à la firme Laurentides Experts-Conseils inc. pour la fourniture de services professionnels afin de réaliser les plans et devis pour le réaménagement du stationnement situé sur le lot 5 700 514 (revitalisation du noyau villageois) au montant de 6 000 \$ plus les taxes applicables (terrain adjacent au 36, 36A, rue de l'Annonciation)
- 7.16 Octroi d'un contrat à l'entreprise Excavations Denis Dagenais inc. pour procéder à la démolition de la propriété sise au 36, 36A, rue de l'Annonciation (lot 5 700 515, matricule 5835-68-2943) : au montant de 20 350 \$ plus les taxes applicables
- 7.17 Autorisation au directeur général adjoint de recourir à un appel d'offres public pour la fourniture de services professionnels afin de réaliser les plans et devis relatifs au Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) du ministère des Transports du Québec (MTQ) (Appel d'offres 2019-04)
- 7.18 Approbation du système de pondération et d'analyse des offres de services pour le contrat de services professionnels afin de réaliser les plans, devis et surveillance relatif au Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) du ministère des Transports du Québec (MTQ) (Appel d'offres 2019-04)
- 7.19 Acceptation des demandes de modification numéro DDC-A01 et ME-01 présentées par l'entreprise Construction Jarco inc. pour le projet de réaménagement de la salle de la mairie en bibliothèque au montant de 13 489,61 \$ plus les taxes applicables suivant l'appel d'offres 2018-10

8. TRAVAUX PUBLICS

- 8.1 Autorisation au directeur des services techniques de recourir à un appel d'offres sur invitation pour l'achat d'un camion 6 roues à benne basculante pour le service des travaux publics – Appel d'offres sur invitation 2019-01
- 8.2 Autorisation au directeur des services techniques de recourir à un appel d'offres sur invitation pour l'achat d'un camion de type pick-up neuf (avec option motorisation hybride) pour le service des travaux publics – Appel d'offres sur invitation 2019-02
- 8.3 Autorisation au directeur des services techniques de présenter une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) volet 2 pour le remplacement de 8 tronçons d'aqueduc sur le chemin d'Oka
- 8.4 Attribution d'un mandat à DEC Enviro inc. pour effectuer le contrôle qualité des matériaux lors des travaux de réfection de rues et de trottoirs en 2019 au montant de 5 418 \$ plus les taxes applicables

- 8.5 Attribution d'un mandat à BSA Groupe Conseil inc. pour la confection des plans et devis et surveillance lors des travaux de réfection de rues et de trottoirs 2019 au montant de 15 400 \$ plus les taxes applicables (2 soumissions demandées – 2 reçues)

9. HYGIÈNE DU MILIEU

- 9.1 Acceptation définitive des travaux de réfection du poste de suppression 1551, chemin d'Oka, réalisés par Nordmec Construction inc. suivant l'appel d'offres public 2017-8
- 9.2 Attribution d'un mandat à la firme Aqua Data inc. pour l'élaboration d'un programme de rinçage unidirectionnel pour les 2 réseaux d'aqueduc au montant de 4 250 \$ plus les taxes applicables
- 9.3 Attribution d'un mandat à Priorité StraTJ pour l'élaboration de 5 plans particuliers d'intervention et formations aux intervenants municipaux et aux élus au montant de 12 630 \$ plus les taxes applicables dans le cadre de l'élaboration du nouveau plan des mesures d'urgence
- 9.4 Autorisation au directeur des services techniques à déposer une demande d'aide financière dans le cadre du Volet 2 du Programme d'aide financière offert par l'Agence municipale 9-1-1 du Québec dans le cadre de l'élaboration du nouveau plan des mesures d'urgence

10. LOISIRS ET CULTURE

- 10.1 Autorisation à la responsable du service des loisirs et de la culture à présenter une demande de subvention auprès d'Emplois d'été Canada 2019 pour l'embauche d'employés pour le camp de jour et le bureau d'accueil touristique
- 10.2 Autorisation à la responsable du service des loisirs et de la culture à présenter une demande d'aide financière à la MRC de Deux-Montagnes dans le cadre du Fonds de soutien au développement local pour l'élaboration des plans et devis et la construction du parc de planches à roulettes
- 10.3 Paiement de la contribution 2019 au Centre régional de services aux bibliothèques publiques des Laurentides (Réseau Biblio des Laurentides) au montant de 16 689,50 \$ plus les taxes applicables, payable en deux versements égaux

11. COMMUNICATIONS ET TOURISME

- 11.1 Rapport mensuel pour le service des communications et du tourisme
- 11.2 Octroi d'un contrat à Productions d'imprimés Résultats inc. pour l'impression de 6 éditions de l'Infokal pour l'année 2019 au montant de 8 310 \$ plus les taxes applicables (4 soumissions demandées – 2 reçues)
- 11.3 Acceptation de l'offre de service de Tourisme Basses-Laurentides relative à l'organisation et la réalisation du Marché public d'Oka pour l'année 2019

12. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 12.1 Rapport mensuel pour le service de la sécurité incendie pour le mois de décembre 2018

13. AFFAIRES DU CONSEIL

- 13.1 Appui à l'organisme Partenaires pour la réussite éducative dans les Laurentides (PREL) pour l'édition 2019 des journées de la persévérance scolaire du 11 au 15 février 2019

- 13.2 Achat d'un billet au montant de 50 \$ pour une participation à l'événement Vins & Fromages, soirée-bénéfice pour le service de travailleur de rang de l'organisme Écoute agricole des Laurentides

14. AUTRES SUJETS

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

2019-02-39 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 15 janvier 2019

Sur la proposition de la conseillère Joëlle Larente, il est résolu unanimement, le maire s'abstenant de voter,

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 janvier 2019 soit adopté.

ADOPTÉE

Correspondance

1- MRC de Deux-Montagnes

Adoption du règlement RCI-2005-01-43 – Critères d'encadrement pour les activités complémentaires à l'agriculture

Période de questions relative à l'ordre du jour

Monsieur le maire ouvre la période de questions relative à l'ordre du jour à 19 h 24.

Les questions posées concernent les items 7.2, 7.12, 7.13, 7.15, 7.16, 10.2 et 11.3.

N'ayant plus de questions, monsieur le maire clôt la période de questions à 19 h 43.

2019-02-40 Comptes payés et à payer

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil ont pris connaissance des rapports concernant les factures payées et à payer;

CONSIDÉRANT que ces rapports sont annexés au procès-verbal inscrit au registre des procès-verbaux;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, il est résolu unanimement, le maire s'abstenant de voter :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE les factures payées au 31 janvier 2019 au montant de 231 873,64 \$ les factures à payer au 31 janvier 2019 au montant de 320 638,36 \$ et les salaires nets du 1^{er} au 31 janvier 2019 (personnel et Conseil) au montant de 92 695,52 \$ soient approuvés par ce Conseil.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussignée, Marie Daoust, certifie par les présentes qu'il y a des crédits budgétaires ou extra budgétaires pour les fins pour lesquelles les dépenses pour comptes à payer sont projetées par le Conseil de la susdite Municipalité.

Marie Daoust
Secrétaire-trésorière et directrice générale

2019-02-41 Dons et subventions 2019 à différents organismes

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka est régulièrement sollicitée afin de contribuer financièrement par des dons ou subventions aux organismes, événements ou fondations;

CONSIDÉRANT qu'en octobre 2018 la Municipalité d'Oka a contacté les différents organismes susceptibles de nécessiter une aide financière pour l'année 2019, pour des fins de planification budgétaire;

CONSIDÉRANT la recommandation de la responsable du service des loisirs et de la culture datée du 23 janvier 2019 à l'effet de verser aux échéances indiquées, une aide financière, dons ou subventions aux organismes mentionnés dans ladite recommandation;

Sur la proposition de la conseillère Stéphanie Larocque, il est résolu unanimement, le maire s'abstenant de voter :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil accepte de verser une contribution financière aux organismes, événements ou fondations, à l'échéance mentionnée dans la recommandation de la responsable du service des loisirs et de la culture datée du 23 janvier 2019 pour un montant total 30 095,80 \$ le tout tel que décrit ci-dessous :

Organismes	Montants accordés 2018
Artisanes unies d'Oka	350.00 \$
Cercle des Fermières Oka	150.00 \$
Fondation de l'église	500.00 \$
Groupe de l'amitié	200.00 \$
Maison des Jeunes d'Oka (Rallye)	3 000.00 \$
La Guignolée d'Oka	500.00 \$
Récréoka	4 000.00 \$
SACO - Société Art et Culture d'Oka	8 000.00 \$
Comité Tripartite	100.00 \$
Société d'histoire d'Oka	3 000.00 \$
École des Pins	500.00 \$
Club Optimiste d'Oka 2018	3 500.00 \$
Marché de Noël d'Oka (Récréoka)	500.00 \$
Régate des femmes	200.00 \$
Rodéo Gymkhana (Ferme Jacques Dagenais)	500.00 \$
Les Petits Frères (Maison Juliette-Huot)	200,00 \$
Route des Arts d'Argenteuil	1 000.00 \$
Société d'agriculture - Mirabel - Deux-Montagnes	325.00 \$
Centre Marie-Ève	100.00 \$
Jardins solidaires	150.00 \$
Comité d'aide alimentaire des Patriotes (CAAP)	150.00 \$
Parrainage civique des Basses-Laurentides	100.00 \$
Regroupement en toxicomanie Prisme	150.00 \$
Association du Hockey mineur du Lac des Deux-Montagnes (AHMLDM)	250.00 \$

Cycle Max (BMX)	100.00 \$
Fondation Hôpital Saint-Eustache	1 500.00 \$
Croix-Rouge	920.80 \$
Opération Nez-Rouge	150.00 \$
	30 095,80 \$

ADOPTÉE

2019-02-42 Versement d'une contribution financière au montant de 2 600 \$ à l'organisme La Route des Arts d'Argenteuil en soutien à la réalisation d'un projet spécial *L'Art se fait visible* dans le cadre de son 20^e anniversaire

CONSIDÉRANT que la Route des Arts d'Argenteuil fête ses 20 ans et souhaite réaliser de nouvelles activités jointes au circuit habituel afin de souligner cet événement;

CONSIDÉRANT que la Route des Arts d'Argenteuil a soumis à la Municipalité le projet *Arts sur la Route* qui consiste à l'installation de 7 ou 8 panneaux-murales, impressions sur toiles de vinyle d'œuvres originales d'artistes et artisans de la région, fixés temporairement sur différents établissements ou lieux publics (commerce vacant, au traversier, à l'Abbaye);

CONSIDÉRANT que plusieurs artistes de la Municipalité d'Oka sont membres de la Route des Arts et qu'un bon nombre de visiteurs se rendent à leurs ateliers;

Sur la proposition de la conseillère Joëlle Larente, il est résolu unanimement, le maire s'abstenant de voter :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil accepte de verser 2 600 \$ à la Route des Arts d'Argenteuil à titre de contribution financière pour la réalisation de son projet *Arts sur la Route*;

QUE ce Conseil félicite chaleureusement toute l'équipe de Route des Arts d'Argenteuil pour son 20^e anniversaire et lui souhaite la meilleure des chances dans la réalisation de ses projets.

ADOPTÉE

2019-02-43 Résolution concernant l'utilisation des services de dépôt à toute heure ou pour traitement en différé

CONSIDÉRANT que la personne morale, ci-après appelée la « *Municipalité d'Oka* », désire conclure une Convention d'utilisation des services et dépôt à toute heure ou pour traitement en différé avec la caisse Desjardins du Lac des Deux-Montagnes, ci-après appelée « *La caisse d'origine* »;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, il est résolu unanimement, le maire s'abstenant de voter :

QUE la « *Convention d'utilisation des services de dépôt à toute heure ou pour traitement en différé* », dont copie est soumise aux signataires de la présente résolution, intervienne entre la Caisse Desjardins du Lac des Deux-Montagnes et la Municipalité d'Oka;

QUE le maire, M. Pascal Quevillon, la directrice générale, Mme Marie Daoust, le directeur général adjoint, M. Charles-Élie Barrette et le maire suppléant, M. Jules Morin, de la Municipalité d'Oka ou chacun d'eux individuellement, soient et sont autorisés à conclure et à signer cette convention au nom de la Municipalité d'Oka, de même qu'à signer et à remettre à la caisse d'origine les avis et nomination conformes aux modalités et clauses de la convention (le cas échéant, que la caisse d'origine transmettra à la caisse intermédiaire);

QUE cette résolution demeure en vigueur et lie la Municipalité d'Oka tant et aussi longtemps qu'elle n'aura pas été révoquée ou remplacée par une autre résolution dont copie certifiée par la directrice générale ou autre dirigeant autorisé aura été remise à la caisse d'origine.

ADOPTÉE

2019-02-44 Autorisation à la directrice générale à signer la convention AccèsD Affaires

CONSIDÉRANT que l'entreprise ci-après appelée « La Municipalité d'Oka » souhaite adhérer au service AccèsD Affaires offert par la Caisse du Lac des Deux-Montagnes;

Sur la proposition de la conseillère Stéphanie Larocque, il est résolu unanimement, le maire s'abstenant de voter :

QUE la Municipalité d'Oka adhère au service AccèsD Affaires ainsi qu'aux sous-services définis au formulaire AccèsD Affaires – Dossier entreprise offerts par la Caisse du Lac des Deux-Montagnes;

QUE, sous réserve de l'application de l'option *Attribution des droits de signature* si l'entreprise choisie cette option, la convention AccèsD Affaires et les autres documents requis ou utiles au service AccèsD Affaires s'appliquent nonobstant toute convention relative au fonctionnement des folios et des comptes, toute résolution relative aux opérations, aux signataires ou tout autre document de même nature en possession de la caisse où le ou les folios et comptes sont détenus;

QUE la directrice générale, Mme Marie Daoust, soit désignée administratrice principale aux fins d'utilisation du service AccèsD Affaires et qu'elle soit investie de tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;

QUE la directrice générale soit autorisée à signer, pour et au nom de la Municipalité d'Oka, toute convention AccèsD Affaires et tout autre document requis ou utile à cette fin tels que définis à la convention AccèsD Affaires dont celui d'adhérer à tout nouveau sous-service que la caisse principale peut mettre à la disposition de l'entreprise, et à en accepter les conditions d'utilisation;

QUE la directrice générale, Mme Marie Daoust, soit autorisée, au nom de la Municipalité d'Oka, à apporter en tout temps des modifications à la convention AccèsD Affaires et à tout autre document relatif au service AccèsD Affaires.

ADOPTÉE

2019-02-45 Paiement de la quote-part 2019 de la MRC de Deux-Montagnes au montant total de 32 151 \$ et de la quote-part 2019 pour le transport collectif au montant de 41 112 \$

CONSIDÉRANT la quote-part à défrayer à la MRC de Deux-Montagnes pour l'année 2019;

Sur la proposition du conseiller Jean-François Girard, il est résolu unanimement, le maire s'abstenant de voter :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil autorise le paiement de la quote-part 2019 à la MRC de Deux-Montagnes au montant annuel de 32 151 \$, payable en deux versements égaux de 16 075,50 \$, les 1^{er} mars et 1^{er} septembre 2019;

QUE ce Conseil autorise le paiement de la quote-part 2019 pour le Transport collectif rural au montant annuel de 41 112 \$ payable le 1^{er} mars 2019.

ADOPTÉE

2019-02-46 Paiement de la subvention 2019 à Tricentris

CONSIDÉRANT l'entente intervenue entre Tricentris et la Municipalité d'Oka le 7 mars 2017 pour les années 2017 à 2022;

Sur la proposition du conseiller Jules Morin, il est résolu unanimement, le maire s'abstenant de voter :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil autorise le versement de la subvention annuelle régulière à Tricentris, au montant de 11 543,19 \$ plus les taxes applicables, conformément à l'entente en vigueur.

ADOPTÉE

2019-02-47 Demande à la MRC de Deux-Montagnes pour l'identification des terrains vagues desservis et terrains vagues non desservis au rôle d'évaluation à compter du prochain rôle triennal d'évaluation 2020, 2021, 2022

CONSIDÉRANT que le propriétaire ou l'occupant d'un terrain desservi par un service d'aqueduc et d'égout peut, en vertu de l'article 244.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, être le débiteur d'un mode de tarification lié au bénéfice reçu en raison de la présence des services d'aqueduc et d'égout sanitaire dans l'emprise d'une rue publique;

CONSIDÉRANT que l'article 244.65 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet à toute municipalité qui impose une taxe foncière générale avec un taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis, d'imposer une taxe sur les terrains vagues non desservis situés dans le périmètre d'urbanisation;

CONSIDÉRANT que selon l'article 57.1.1 alinéa 2 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Municipalité d'Oka n'ayant pas de compétence en matière d'évaluation, celle-ci doit adopter une résolution pour que soient obligatoirement identifiées, au rôle d'évaluation, les unités d'évaluation appartenant à la catégorie des terrains vagues desservis et terrains vagues non desservis;

CONSIDÉRANT que conformément à la Loi, la MRC de Deux-Montagnes exerce sa compétence en regard de la confection et de la tenue à jour du rôle d'évaluation pour la Municipalité d'Oka;

CONSIDÉRANT que la MRC a confié l'exécution de ce mandat à la Société d'analyse Immobilière D.M. Inc.;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, il est résolu unanimement, le maire s'abstenant de voter :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE ce Conseil informe la MRC de Deux-Montagnes qu'en prévision de la préparation pour le prochain dépôt du rôle d'évaluation de la Municipalité d'Oka, l'ajout des catégories « terrains vagues desservis » et des « terrains vagues non desservis », en fournissant les renseignements requis pour l'identification des unités concernées afin de faire effectuer ces inscriptions à son prochain rôle d'évaluation;

QUE ce Conseil mandate la MRC de Deux-Montagnes d'en informer l'exécutant du mandat de la confection et de la tenue à jour du rôle d'évaluation pour la Municipalité d'Oka.

ADOPTÉE

2019-02-48 Fin d'emploi de l'employé numéro 05-0122

Sur la proposition de la conseillère Joëlle Larente, il est résolu unanimement, le maire s'abstenant de voter,

QUE ce Conseil met fin à la période probatoire et à l'embauche de l'employé numéro 05-0122.

ADOPTÉE

Rapport mensuel pour le service de l'urbanisme

Le conseiller Yannick Proulx présente le rapport mensuel pour le service de l'urbanisme.

2019-02-49 Adoption du Règlement numéro 2019-198 concernant le contrôle animalier

CONSIDÉRANT l'avis de motion, la présentation et le dépôt du projet de règlement 2019-198 à la séance ordinaire du 15 janvier 2019;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, il est résolu unanimement, le maire s'abstenant de voter,

QUE ce Conseil adopte le Règlement 2019-198 concernant le contrôle animalier.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-198

CONCERNANT LE CONTRÔLE ANIMALIER

ATTENDU les pouvoirs attribués à la Municipalité d'Oka en matière de salubrité, de nuisance et de sécurité par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka désire adopter un règlement concernant le contrôle animalier afin d'assurer l'ordre, la sécurité des personnes et le bien-être des animaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la conseillère Stéphanie Larocque lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 janvier 2019;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté par la conseillère Stéphanie Larocque et a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 janvier 2019;

ATTENDU QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition du conseiller Yannick Proulx il est résolu unanimement, le maire s'abstenant de voter,

D'adopter le Règlement numéro 2019-198 concernant le contrôle animalier et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à régir la possession d'animaux sur le territoire de la Municipalité d'Oka, à l'exception des chiens-guides.

1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Oka. Il s'applique à tout propriétaire, occupant, locataire, usufruitier et à toute personne morale ou physique.

1.3 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le Conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être en ce jour déclaré nul ou non venu par un tribunal compétent, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.4 DISPOSITIONS DES LOIS ET D'AUTRES RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

1.5 CONTRAT DE SERVICES

La Municipalité peut conclure un contrat de services pour déléguer le contrôle animalier de son territoire à toute entreprise.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 TERMINOLOGIE

ANIMAL

Désigne un chien, un chat ou tout autre animal.

ANIMAL DOMESTIQUE

Un animal domestique est un animal de compagnie qui vit près de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est domestiquée. Est considéré à titre d'animal domestique un chien, un chat, un poisson d'aquarium, un petit mammifère, un oiseau ou un reptile non venimeux.

ANIMAL DE FERME

Un animal de ferme est un animal d'élevage voué à la reproduction ou à l'alimentation. De façon non limitative, est considéré à titre d'animal de ferme un cheval, un bovin, un porc, une chèvre, un mouton, un lapin ou une volaille.

BÂTIMENT

Construction ayant un toit supporté ou appuyé par des murs ou par des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

CHATTERIE

Le lieu et/ou établissement où s'exerce des activités reliées à l'élevage, à la pension ou à la garde de chats, et ce, dans un but lucratif ou récréatif.

CHENIL

Le lieu et/ou établissement où s'exerce des activités reliées à l'élevage, au dressage, à la pension ou à la garde de chiens, et ce, dans un but lucratif ou récréatif.

CHIEN D'ASSISTANCE

Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel ou pour accompagner une personne handicapée physiquement afin de pallier à certaines incapacités ou limitations.

CONSEIL MUNICIPAL

Désigne le Conseil de la Municipalité d'Oka.

CONTRÔLEUR

Le contrôleur est un employé du service de contrôle animalier agissant à titre d'autorité compétente.

DISPOSITION

La disposition comprend les mesures qui peuvent être prises par le contrôleur pour se départir d'un animal mis en fourrière. Les mesures comprennent l'adoption, la famille d'accueil et le refuge. L'euthanasie constitue aussi un moyen de disposer d'un animal, mais doit être une solution de dernier recours, notamment, lorsqu'un animal est gravement malade ou blessé, ou dans le cas d'un animal dangereux.

LIEU PUBLIC

L'expression lieu public désigne tout chemin, rue, ruelle, trottoir, parc, place publique, terrain de jeux, espace vert, quai, équipement sportif ou bâtiment voué à un usage par le public.

LOGEMENT

Pièce ou ensemble de pièces dans une habitation, occupée par un seul ménage, accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule ou corridor commun à plusieurs logements, comprenant des installations sanitaires complètes (toilette, lavabo et baignoire ou douche) ainsi que les installations et espaces nécessaires pour qu'une personne puisse y préparer un repas, y manger et y dormir.

ERRER

Le fait pour un chien ou un chat de ne pas se trouver en tout temps sous le contrôle et la maîtrise de son gardien et de se trouver à l'extérieur des limites d'où il est gardé.

EXPERT

Un médecin vétérinaire ou un spécialiste en comportement animal.

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Personne désignée à l'application des différentes dispositions contenues dans le présent règlement ou dans toute autre loi ou règlement applicable.

FOURRIÈRE (LIEU DE RECUEIL)

Lieu de recueil des chiens et des chats capturés ou saisis par le contrôleur pour être hébergés, soignés et nourris temporairement, le temps qu'un gardien vienne réclamer son animal.

GARDIEN

Est une personne propriétaire d'un animal ou qui donne refuge à un animal, le nourrit, l'accompagne ou agit comme si elle en était le maître ou qui fait la demande d'une licence. Le gardien d'un animal peut être le propriétaire, l'occupant, le locataire ou l'usufruitier d'où il habite.

MUNICIPALITÉ

Désigne la Municipalité d'Oka.

PROPRIÉTAIRE

Toute personne physique ou morale, société de personnes, regroupement de personnes ou association qui détient des droits réels l'autorisant à exploiter un immeuble et incluant, le cas échéant, son mandataire et ses ayants droit.

SERVICE DE CONTRÔLE ANIMALIER

Le service de contrôle animalier désigne le service avec lequel la municipalité a conclu une entente pour appliquer, surveiller et contrôler le présent règlement.

TERRAIN

Fonds de terre constitué d'une ou de plusieurs parties de lot contiguës dont les tenants et les aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés, ou encore formé d'un ou de plusieurs lots distincts contigus, ou d'un ou de plusieurs lots et d'une ou des parties de lots contigus et formant une seule propriété ou pouvant servir à un usage principal.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Tout fonctionnaire désigné par résolution du Conseil municipal voit à l'administration du présent règlement.

3.2 DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent de tout fonctionnaire désigné. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

3.3 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente voit à l'application des différentes dispositions du présent règlement, de toute autre loi ou de tout autre règlement applicable. L'autorité compétente peut :

- 1) visiter et inspecter, entre 7 h et 21 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment, pour constater si les règlements y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice de son pouvoir de délivrer une licence de chien, un permis de chenil, d'émettre un avis de conformité, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement et pour obliger les propriétaires, locataires ou occupants de ces bâtiments, à le recevoir et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements (L.R.Q., chapitre C-27.1, *Code municipal du Québec*, section 3, sous-section 1, article 492);
- 2) demander l'assistance de la police lorsque des conditions particulières ou l'urgence de la situation le requièrent. Si une contravention est constatée, tout agent ou représentant du Service de police, pour faire appliquer le présent règlement, peut alors, aux fins de porter plainte, exiger d'un contrevenant qu'il s'identifie en fournissant ses noms et adresses et qu'il en fournisse la preuve;
- 3) aviser, lorsqu'une contravention aux lois et règlements applicables est constatée, le contrevenant et le propriétaire (s'il y a lieu) en émettant un avis d'infraction ou en lui (leur) faisant parvenir une lettre recommandée ou signifiée expliquant la nature de l'infraction reprochée tout en lui (leur) enjoignant de se conformer au règlement dans un délai prescrit, déterminé en fonction de la nature de l'infraction;
- 4) préparer, signer et donner des constats d'infraction pour et au nom de la Municipalité;
- 5) soumettre un dossier en contravention au Conseil municipal pour que ce dernier puisse adopter une résolution autorisant l'institution de procédures judiciaires outre qu'à la cour municipale;
- 6) appliquer les décisions et ordonnances de la cour, à la suite d'un jugement;
- 7) disposer d'un animal atteint d'une maladie incurable, gravement blessé ou réputé dangereux par euthanasie;
- 8) saisir ou ramasser un animal qui n'est pas gardé en conformité avec les dispositions du présent règlement;
- 9) mettre en adoption, en famille d'accueil ou en refuge un animal non réclamé par son gardien à l'expiration du délai prescrit au présent règlement;
- 10) facturer les frais au gardien d'un animal ou à la Municipalité selon les services qui ont été rendus, le tout, tel que spécifié au contrat intervenu avec la Municipalité.

3.4 DEVOIRS DU GARDIEN

Le gardien d'un animal doit :

- 1) fournir les aliments, l'eau et les soins nécessaires à son animal;
- 2) tenir les lieux où est gardé son animal en bonnes conditions d'hygiène et de propreté;
- 3) acquitter tous frais qui lui sont réclamés par le service de contrôle animalier ou par la Municipalité pour des services qui lui ont été rendus à sa demande ou non;

- 4) permettre à l'autorité compétente de visiter tout bâtiment et tout terrain pour s'assurer du respect des dispositions du présent règlement, de toute autre loi ou de tout autre règlement applicable;
- 5) prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation qui contrevient au présent règlement;
- 6) s'abstenir d'insulter, de molester, d'intimider ou de menacer l'autorité compétente et ne doit pas nuire à l'exercice de ses fonctions de quelque manière que ce soit;
- 7) s'informer de son rôle et de ses responsabilités à l'égard de la réglementation applicable et veiller au respect de ses exigences.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRISE DE LICENCE

4.1 PRISE DE LICENCE

Quiconque garde un chien à l'intérieur des limites de la Municipalité d'Oka doit se procurer annuellement une licence de chien en procédant à l'enregistrement de son animal auprès de l'autorité compétente. Une telle licence doit être obtenue dans les quinze (15) jours suivant l'acquisition d'un nouvel animal ou au quatrième mois de vie de l'animal, le délai le plus long s'applique.

Quiconque amène un chien à l'intérieur des limites de la Municipalité d'Oka doit s'assurer que son animal porte une licence de chien délivrée par la municipalité d'où il provient, si son lieu principal de résidence n'est pas celui de la Municipalité d'Oka.

Le gardien d'un chien doit avoir obtenu sa licence de chien avant le 1^{er} juin de chaque année. La période de validité de la licence est du 1^{er} juin d'une année au 31 mai de l'année suivante. Cette licence n'est incessible à aucun autre animal.

4.2 PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

Pour obtenir une licence, la demande doit énoncer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du requérant et/ou du propriétaire de l'animal, et indiquer la race, le sexe, la couleur du chien, de même que tout signe distinctif de l'animal afin de compléter le registre.

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, une lettre de consentement du père, de la mère, du tuteur ou du répondant est exigée.

Au moment de la demande d'une licence pour un chien, le gardien doit fournir, à la demande du contrôleur, un certificat attestant que le chien en question a été examiné et est immunisé adéquatement contre la rage ou toutes autres maladies pouvant être transmises à l'humain; le certificat doit être émis par un médecin vétérinaire dûment licencié.

4.3 FRAIS DE LICENCE

Les frais de licence sont établis au contrat intervenu entre le service de contrôle animalier et la Municipalité d'Oka. Les frais ne sont pas divisibles ni remboursables.

En échange du paiement des frais de licence, l'autorité compétente remet au gardien un certificat indiquant le numéro de la licence et un médaillon. Le chien doit porter ce médaillon en tout temps et le gardien doit conserver le certificat et le présenter sur demande de l'autorité compétente.

En cas de perte ou de destruction du médaillon, un duplicata peut être demandé par le gardien du chien.

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE D'ANIMAUX

5.1 NOMBRE DE CHIENS ET DE CHATS

À l'intérieur d'un logement ou d'un bâtiment, ou sur un terrain, quiconque ne peut garder plus de :

- 1) trois (3) chiens, et/ou;
- 2) trois (3) chats.

Le gardien d'une chienne ou d'une chatte, qui met bas, doit disposer des chiots ou des chatons, six (6) mois après leur naissance.

Nonobstant ce qui précède, le Conseil municipal peut autoriser par résolution un nombre supérieur de chiens et de chats lorsqu'une demande lui est adressée par un requérant qui motive son intérêt à devenir une famille d'accueil ou un lieu de refuge. Une demande pour garder un nombre de chiens ou de chats supérieur à quatorze (14) doit faire l'objet d'une autorisation du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

5.2 CASTRATION ET STÉRILISATION

Quiconque garde un chien ou un chat à l'intérieur des limites de la Municipalité d'Oka doit obligatoirement le castrer et le stériliser, à l'exception d'un chien de race de reproduction certifié.

5.3 CHENIL OU CHATTERIE

Un usage de chenil ou de chatterie doit se réaliser conformément au Règlement numéro 2016-149 concernant le zonage.

Un chenil ou une chatterie doit faire l'objet d'une autorisation du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Un chenil ou une chatterie doit opérer conformément à la *Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42)* et au *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens (chapitre P-42, r. 10.1)*.

Le propriétaire d'un chenil ou d'une chatterie doit avoir obtenu sa licence de chenil ou de chatterie avant le 1^{er} juin de chaque année. La période de validité de la licence est du 1^{er} juin d'une année au 31 mai de l'année suivante. Cette licence est incessible.

Les frais de licence de chenil ou de chatterie sont établis au contrat intervenu entre le service de contrôle animalier et la Municipalité d'Oka.

Les articles 4.1, 5.1 et 5.2 ne s'appliquent pas à un chenil ou à une chatterie.

5.4 ANIMAUX DOMESTIQUES

À l'intérieur d'un logement ou d'un bâtiment, ou sur un terrain, il n'y a aucune limite quant au nombre d'animaux domestiques, autres que les chiens et les chats.

De plus, les dispositions relatives au chapitre 7 s'appliquent à tout animal de compagnie en effectuant les adaptations nécessaires.

5.5 ANIMAUX DE FERME

À l'extérieur de la zone agricole, la garde d'animaux de ferme n'est pas autorisée à moins qu'il ne le soit spécifiquement autorisé au règlement numéro 2016-149 concernant le zonage.

Nonobstant ce qui précède, la garde d'au plus trois (3) poules est autorisée à l'intérieur d'un bâtiment, autre qu'un logement, ou sur un terrain.

De plus, les dispositions relatives au chapitre 7 s'appliquent à la garde d'animaux de ferme en effectuant les adaptations nécessaires.

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHIENS

6.1 CONTRÔLE DES CHIENS EN PUBLIC

Dans un lieu public, un chien doit être en tout temps contrôlé et tenu en laisse par son gardien. La laisse servant à contrôler le chien doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon plat tressé et doit mesurer au plus deux (2) mètres de long, incluant la poignée. Le collier doit être en cuir ou en nylon plat tressé et muni d'un anneau soudé ou d'un étrangleur auquel s'attache la laisse. L'usage de la laisse extensible est permis uniquement pour les chiens de sept (7) kilogrammes et moins.

Tout gardien d'âge mineur doit avoir atteint la maturité et la capacité physique pour tenir en laisse un chien sans que celui-ci échappe à son contrôle, autrement, la responsabilité du chien en laisse incombe au parent ou au tuteur.

Aucun gardien ne doit laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage des gens.

Tout gardien qui désire utiliser un service de transport en commun doit contrôler son chien :

- 1) en le tenant directement par le collier et la laisse;
- 2) en le gardant dans ses bras, ou;
- 3) en le transportant à l'aide d'une cage.

De plus, le port d'une muselière est exigé pour tout chien de plus de sept (7) kilogrammes et un espace libre doit être maintenu entre le chien et tout autre utilisateur du transport en commun.

Tout gardien qui transporte un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ni attaquer une personne qui passe près de ce véhicule.

Tout gardien qui transporte un ou des chiens dans la boîte arrière non fermée d'un véhicule routier doit les placer dans une cage ou les attacher de manière à s'assurer qu'ils ne peuvent quitter la boîte arrière ni attaquer une personne qui passe près de ce véhicule.

6.2 CONTRÔLE DES CHIENS SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Tout gardien de chien doit garder son animal selon l'une ou l'autre des dispositions suivantes, le cas échéant :

- 1) à l'intérieur d'un bâtiment;
- 2) sur le terrain d'une propriété entièrement clôturée;
- 3) à l'intérieur d'un enclos aménagé sur le terrain d'une propriété;
- 4) en absence du gardien, sur le terrain d'une propriété non entièrement clôturée, si l'animal est attaché à un poteau au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le collier doit être en cuir ou en nylon plat tressé et muni d'un anneau soudé ou d'un étrangleur auquel s'attache la corde. Le poteau, la chaîne ou la corde et le collier doivent être maintenus en bonne condition et être suffisamment résistant pour empêcher le chien de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins de un (1) mètre de toute limite de propriété;
- 5) en présence du gardien, sur le terrain d'une propriété non entièrement clôturée, si l'animal est sous le contrôle et la maîtrise immédiats du gardien.

Toute clôture servant à garder un chien doit être dégagée de toute accumulation de neige ou de tout autre élément de manière à l'empêcher d'y monter pour se sauver.

Dans tous les cas susmentionnés, l'animal ne doit pas pouvoir sortir des limites du lieu d'où il est gardé par lui-même.

6.3 CONTRÔLE DES CHIENS DRESSÉS À L'ATTAQUE, À LA PROTECTION OU PRÉSUMÉ AGRESSIF

Tout gardien de chien dressé à l'attaque ou à la protection, ou présumé agressif doit garder son animal selon l'une ou l'autre des dispositions suivantes, le cas échéant :

- 1) à l'intérieur d'un bâtiment;
- 2) sur le terrain d'une propriété entièrement clôturée, si l'animal est attaché à un poteau au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le collier doit être en cuir ou en nylon plat tressé et muni d'un anneau soudé ou d'un étrangleur auquel s'attache la corde. Le poteau, la chaîne ou la corde et le collier doivent être maintenus en bonne condition et être suffisamment résistant pour empêcher le chien de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde doit être d'au plus deux (2) mètres et ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins d'un (1) mètre de toute limite de propriété;
- 3) à l'intérieur d'un enclos aménagé sur le terrain d'une propriété, fermé à clef ou cadenassé, d'une superficie minimale de quatre (4) mètres carrés par chien et d'une hauteur minimale de deux (2) mètres et enfouie d'au moins trente (30) centimètres dans le sol. Cette clôture doit être de treillis galvanisé ou son équivalent et être fabriquée de mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de se passer la main au travers. Le fond de l'enclos doit être de broche ou de tout autre matériau pouvant empêcher le chien de creuser.

Toute clôture servant à garder un chien dressé à l'attaque ou à la protection, ou présumé agressif doit être dégagée de toute accumulation de neige ou de tout autre élément de manière à l'empêcher d'y monter pour se sauver.

Dans tous les cas susmentionnés, l'animal ne doit pas pouvoir sortir des limites du lieu d'où il est gardé par lui-même.

Tout gardien de chien dressé à l'attaque ou à la protection, ou présumé agressif doit installer à un endroit visible sur sa propriété une enseigne indiquant la présence d'un tel chien.

Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal sans que son intégrité physique ne soit compromise ou que sa sécurité, sa famille ou sa propriété ne soit menacée.

Lorsqu'un gardien circule avec un chien dressé à l'attaque ou à la protection, ou présumé agressif, il ne peut circuler qu'avec plus d'un chien à la fois. Leur présence à des événements ou fêtes publiques est interdite à l'exception des expositions canines.

6.4 OMISSION, NÉGLIGENCE OU REFUS D'UN GARDIEN

Tout gardien de chien commet une infraction au présent règlement s'il omet, néglige ou refuse de remédier à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) le fait que son chien aboie ou hurle de façon à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être du voisinage;
- 2) le fait que son chien furète dans les déchets domestiques;
- 3) le fait d'être incapable de maîtriser en tout temps son chien dans un lieu public;
- 4) le fait que son chien erre dans un lieu public;
- 5) le fait que son chien erre sur une propriété privée autre que la sienne;
- 6) le fait que son chien cause des dommages à tout bien public ou privé;
- 7) le fait que son chien ait mordu ou ait tenté de mordre un animal sans raison;
- 8) le fait que son chien ait mordu ou ait tenté de mordre une personne sans raison;
- 9) le fait que son chien se trouve dans un lieu public où la présence des chiens est spécifiquement prohibée par réglementation et qu'une signalisation est installée à cet effet;
- 10) le fait de ne pas immédiatement enlever les matières fécales produites par son chien sur tout lieu public et de ne pas en disposer dans une poubelle;
- 11) le fait de ne pas nettoyer régulièrement le terrain de la propriété où le chien est gardé afin de maintenir ledit terrain salubre et exempt d'odeurs;
- 12) le fait de laisser son chien sans la présence d'un gardien, de nourriture, d'eau et de soins approprié pour une période excédent vingt-quatre (24) heures;
- 13) le fait de garder son chien à l'extérieur sans qu'il ait accès à un bâtiment ou un abri extérieur;
- 14) le fait de ne pas prendre les moyens nécessaires pour soigner ou euthanasier son chien blessé ou malade.

6.5 CAPTURE, FOURRIÈRE ET DISPOSITION

L'autorité compétente peut capturer ou saisir tout chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, puis le mettre à la fourrière. Le contrôleur doit, dans le cas d'un chien dûment licencié, informer dans un délai de vingt-quatre (24) heures le propriétaire dudit chien pour qu'il puisse le récupérer.

L'autorité compétente peut disposer de tout chien non réclamé et non licencié en le mettant en adoption, en famille d'accueil ou en refuge, trois (3) jours après le jour de sa mise en fourrière.

L'autorité compétente peut disposer de tout chien non réclamé et licencié en le mettant en adoption, en famille d'accueil ou en refuge, cinq (5) jours après le jour de sa mise en fourrière.

Le gardien peut reprendre possession de son chien seulement après avoir payé les frais réclamés par l'autorité compétente pour la pension, la vaccination, la castration et la stérilisation de son animal.

L'autorité compétente peut utiliser tout moyen, outil et équipement pouvant l'aider à effectuer la capture de tout chien en évitant autant que possible de le blesser.

L'autorité compétente peut capturer ou saisir tout chien blessé, malade, maltraité ou dangereux et le mettre à la fourrière pour observation, et ce, jusqu'à ce que l'animal soit rétabli, mis en adoption, en famille d'accueil ou en refuge, ou l'euthanasié, le cas échéant.

L'autorité compétente ne peut être tenue responsable des blessures, de la mort ou de la disposition de tout chien capturé ou saisi et mis en fourrière.

6.6 CHIENS DANGEREUX

Un chien est présumé dangereux lorsqu'il a mordu ou attaqué une personne ou un animal, sans qu'il ait été provoqué volontairement, et qu'il ait ou non causé des blessures. Un chien est aussi présumé dangereux lorsqu'il manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne ou un animal en grondant, en montrant ses crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui pourrait laisser croire qu'il pourrait mordre ou attaquer, sans qu'il ait été provoqué volontairement.

L'autorité compétente saisit et met à la fourrière tout chien présumé dangereux pour une durée d'au moins dix (10) jours afin de le soumettre à une évaluation de santé et de comportement. Le bilan de cette évaluation permettra au contrôleur de soigner adéquatement l'animal, de formuler des recommandations ou d'exiger des mesures à prendre pour assurer la sécurité de toute personne ou de tout animal, ou d'ordonner l'euthanasie de l'animal qui aura alors été diagnostiqué dangereux.

CHAPITRE 7. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHATS

7.1 OMISSION, NÉGLIGENCE OU REFUS D'UN GARDIEN

Tout gardien de chat commet une infraction au présent règlement s'il omet, néglige ou refuse de remédier à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) le fait que son chat miaule de façon à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être du voisinage;
- 2) le fait que son chat furete dans les déchets domestiques;

- 3) le fait d'être incapable de maîtriser en tout temps son chat dans un lieu public;
- 4) le fait que son chat erre dans un lieu public;
- 5) le fait que son chat erre sur une propriété privée autre que la sienne;
- 6) le fait que son chat cause des dommages à tout bien public ou privé;
- 7) le fait que son chat ait mordu ou ait tenté de mordre un animal sans raison;
- 8) le fait que son chat ait mordu ou ait tenté de mordre une personne sans raison;
- 9) le fait que son chat se trouve dans un lieu public où la présence des chats est spécifiquement prohibée par réglementation et qu'une signalisation est installée à cet effet;
- 10) le fait de ne pas immédiatement enlever les matières fécales produites par son chat sur tout lieu public et de ne pas en disposer dans une poubelle;
- 11) le fait de ne pas nettoyer régulièrement le terrain de la propriété où le chat est gardé afin de maintenir ledit terrain salubre et exempt d'odeurs;
- 12) le fait de laisser son chat sans la présence d'un gardien, de nourriture, d'eau et de soins approprié pour une période excédent vingt-quatre (24) heures;
- 13) le fait de garder son chat à l'extérieur sans qu'il ait accès à un bâtiment ou un abri extérieur;
- 14) le fait de ne pas prendre les moyens nécessaires pour soigner ou euthanasier son chat blessé ou malade.

7.2 CAPTURE, FOURRIÈRE ET DISPOSITION

L'autorité compétente peut capturer ou saisir tout chat qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, puis le mettre à la fourrière.

L'autorité compétente peut disposer de tout chat non réclamé en le mettant en adoption, en famille d'accueil ou en refuge, trois (3) jours après le jour de sa mise en fourrière.

Le gardien peut reprendre possession de son chat seulement après avoir payé les frais réclamés par l'autorité compétente pour la pension, la vaccination, la castration et la stérilisation de son animal.

L'autorité compétente peut utiliser tout moyen, outil et équipement pouvant l'aider à effectuer la capture de tout chat en évitant autant que possible de le blesser.

L'autorité compétente peut capturer ou saisir tout chat blessé, malade, maltraité ou dangereux et le mettre à la fourrière pour observation, et ce, jusqu'à ce que l'animal soit rétabli, mis en adoption, en famille d'accueil ou en refuge, ou l'euthanasié, le cas échéant.

L'autorité compétente ne peut être tenue responsable des blessures, de la mort ou de la disposition de tout chat capturé ou saisi et mis en fourrière.

7.3 CAPTURE, STÉRILISATION, RELÂCHE ET MAINTIEN

L'autorité compétente doit procéder au contrôle des colonies de chats errants en pratiquant un programme de capture-stérilisation-relâche-maintien.

Aucun propriétaire de chat ne peut tenir responsable l'autorité compétente pour une intervention qu'elle a effectuée sur un chat.

CHAPITRE 8. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS, SANCTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A – 19.1).

8.1.1 Clauses pénales

Commet une infraction et est passible dans le cas d'une personne physique, d'une amende de cent dollars (100 \$) à deux cent cinquante dollars (250 \$) ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de deux cent cinquante dollars (250 \$) à cinq cents dollars (500 \$), quiconque contrevient à l'article 3.4, 4.1, 5.1 à 5.4, 5.5, 6.1, 6.2, 6.4, alinéa 1), paragraphe 1) à 7) et 10) à 14), 6.5, 7.1 et 7.2.

Commet une infraction et est passible dans le cas d'une personne physique, d'une amende de cinq cents dollars (500 \$) à mille dollars (1 000 \$) ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de mille dollars (1 000 \$) à deux milles dollars (2 000 \$), quiconque contrevient à l'article 6.3, 6.4, alinéa 1), paragraphe 8) et 9) et 6.6.

En cas de récidive dans les deux ans, pour une personne physique ou morale, l'amende est doublée.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

CHAPITRE 9. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

9.1 ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement numéro 2008-84 concernant le contrôle animalier, ainsi que tous ses amendements.

9.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire du Conseil tenu le 5 février 2019.

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust
Directrice générale

Avis de motion pour l'adoption du Règlement numéro 2016-149-4 modifiant le Règlement concernant le zonage numéro 2016-149 afin d'y apporter diverses modifications

La conseillère Stéphanie Larocque donne avis qu'il sera soumis pour adoption lors d'une prochaine séance du Conseil, le Règlement numéro 2016-149-4 modifiant le Règlement concernant le zonage numéro 2016-149 afin d'y apporter diverses modifications.

2019-02-50 Adoption du projet de règlement numéro 2016-149-4 modifiant le Règlement concernant le zonage numéro 2016-149 afin d'y apporter diverses modifications

Sur la proposition du conseiller Jérémie Bourque, il est résolu unanimement, le maire s'abstenant de voter,

QUE ce Conseil adopte le projet de règlement numéro 2016-149-4 modifiant le Règlement concernant le zonage numéro 2016-149 afin d'y apporter diverses modifications.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent avoir reçu copie du projet de règlement dans les délais impartis. Ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture.

ADOPTÉE

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-149-4

MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE NUMÉRO 2016-149 AFIN D'Y APPORTER DIVERSES MODIFICATIONS

Présentation du projet de règlement

Le présent règlement prévoit diverses modifications au règlement concernant le zonage comme suit :

- Autoriser le stationnement d'une embarcation, d'une roulotte ou autre équipement similaire est autorisé dans la marge et cour avant, uniquement durant la période du 15 avril au 15 octobre;
- Autoriser la construction d'abri d'auto isolé;
- Exiger qu'un usage complémentaire à l'habitation soit exercé par un propriétaire occupant;
- Corriger certains articles qui traitent du mode de structure d'une remise : isolée ou attenante;
- Alléger les dispositions relatives à l'aménagement des aires de stationnement de plus de huit (8) cases;
- Alléger les dispositions relatives à l'aménagement des aires de chargement et de déchargement de plus de cent (100) mètres carrés.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la conseillère Stéphanie Larocque lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 5 février 2019;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté le 5 février 2019;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement s'est tenue le _____ 2019;

ATTENDU QUE ce présent règlement ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le Règlement numéro 2016-149-4 modifiant le Règlement concernant le zonage numéro 2016-149 afin d'y apporter diverses modifications et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour titre « Règlement numéro 2016-149-4 modifiant le Règlement concernant le zonage numéro 2016-149 afin d'y apporter diverses modifications ».

ARTICLE 3

La note (3) du tableau figurant à l'article 6.2.1 est modifiée par l'ajout de la phrase suivante :

« Le stationnement d'une embarcation, d'une roulotte ou autre équipement similaire est autorisé dans la marge et cour avant d'une aire de stationnement, uniquement durant la période du 15 avril au 15 octobre. »

ARTICLE 4

L'article 6.3.4.1 alinéa 1) est modifié par l'ajout des mots « isolés ou » à la suite de « Les abris d'auto... ».

ARTICLE 5

L'article 6.3.4.2 alinéa 1) est remplacé comme suit :

« Un seul abri d'auto isolé et un seul abri d'auto sont autorisés par emplacement. »

ARTICLE 6

L'article 6.3.4.3 est modifié par l'ajout d'un troisième alinéa, comme suit :

« Un abri d'auto isolé ne doit pas devancer la façade avant du bâtiment principal. »

ARTICLE 7

L'article 6.3.4.5 alinéa 1) est modifié par le retrait des mots « attenant au bâtiment principal » à la suite de « La superficie maximale autorisée pour un abri d'auto... ».

ARTICLE 8

L'article 6.6.1 alinéa 1) paragraphe 3) est modifié en remplaçant les mots « l'occupant » par les mots « le propriétaire occupant » à la suite de « Tout usage complémentaire à la classe d'usage "Habitation (H)" doit être exercé par... ».

ARTICLE 9

L'article 6.7.5.2 alinéa 1) est modifié en remplaçant les mots « de huit (8) cases et plus doit » par le mot « peut » à la suite de « Toute aire de stationnement... ».

ARTICLE 10

L'article 7.4.3.3 alinéa 1) est modifié par le retrait du mot « isolée » à la suite de « Toute remise... ».

ARTICLE 11

L'article 7.4.3.3 alinéa 1) paragraphe 1) est modifié par l'ajout des mots « , si non attenant à celui-ci; » à la suite de « trois (3) mètres du bâtiment principal... ».

ARTICLE 12

L'article 7.4.3.5 alinéa 1) est modifié par le retrait du mot « isolée » à la suite de « La superficie maximale autorisée pour une remise... ».

ARTICLE 13

L'article 7.8.6.2 alinéa 1) est modifié en remplaçant les mots « de huit (8) cases et plus doit » par le mot « peut » à la suite de « Toute aire de stationnement... ».

ARTICLE 14

L'article 7.9.2.2 alinéa 1) est modifié par le remplacement des mots « ayant une superficie supérieure à cent (100) mètres carrés doit » par le mot « peut » à la suite de « Toute aire de chargement et de déchargement... ».

ARTICLE 15

L'article 8.7.6.2 alinéa 1) est modifié en remplaçant les mots « de huit (8) cases et plus doit » par le mot « peut » à la suite de « Toute aire de stationnement... ».

ARTICLE 16

L'article 8.8.2.2 alinéa 1) est modifié par le remplacement des mots « ayant une superficie supérieure à cent (100) mètres carrés doit » par le mot « peut » à la suite de « Toute aire de chargement et de déchargement... ».

ARTICLE 17

L'article 10.7.6.2 alinéa 1) est modifié en remplaçant les mots « de huit (8) cases et plus doit » par le mot « peut » à la suite de « Toute aire de stationnement... ».

ARTICLE 18

La numérotation des articles 13.2.3 à 13.2.7 et des sous-articles recèle une erreur de numérotation, elle devrait se lire comme suit :

- Les sous articles 13.2.4.1 à 13.2.4.5 devraient se lire 13.2.3.1 à 13.2.3.5;
- L'article 13.2.5 devrait se lire 13.2.4;
- Les sous articles 13.2.5.1 à 13.2.5.4 devraient se lire 13.2.4.1 à 13.2.4.4;
- L'article 13.2.6 devrait se lire 13.2.5;
- les sous articles 13.2.6.1 à 13.2.6.4 devraient se lire 13.2.5.1 à 13.2.5.4;

- L'article 13.2.7 devrait se lire 13.2.6.

ARTICLE 19

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire tenue le _____ 2019.

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust
Directrice générale

Avis de motion pour l'adoption du Règlement numéro 2019-199 relatif au programme d'aide pour l'achat de lames déchiqueteuses

Le conseiller Jérémie Bourque donne avis qu'il sera soumis pour adoption lors d'une prochaine séance du Conseil, le Règlement numéro 2019-199 relatif au programme d'aide pour l'achat de lames déchiqueteuses.

Présentation du projet de règlement numéro 2019-199 relatif au programme d'aide financière pour l'achat de lames déchiqueteuses

Le conseiller Jérémie Bourque explique aux personnes présentes que le projet de règlement numéro 2019-199 vise à mettre en place un programme d'aide financière pour l'achat de lames déchiqueteuse pour les tondeuses.

En plus, ce programme vise à promouvoir l'herbicyclage et le feuillicyclage afin de diminuer la quantité générée de résidus verts.

Ainsi, un montant d'au plus cinquante (50 \$) dollars pourra être accordé par requérant pour l'achat d'une lame déchiqueteuse

2019-02-51 Dépôt du projet de règlement numéro 2019-199 relatif au programme d'aide pour l'achat de lames déchiqueteuses

CONSIDÉRANT la présentation du projet de règlement numéro 2019-199 relatif au programme d'aide pour l'achat de lames déchiqueteuses;

Sur la proposition de la conseillère Stéphanie Larocque, il est résolu unanimement, le maire s'abstenant de voter,

QUE ce Conseil accepte le dépôt du projet de règlement numéro 2019-199 relatif au programme d'aide pour l'achat de lames déchiqueteuses.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent avoir reçu copie du projet de règlement dans les délais impartis. Ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-199

**RELATIF AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ACHAT DE
LAMES DÉCHIQUETEUSES**

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka souhaite mettre en place un programme d'aide financière pour l'achat de lames déchiqueteuses pour les tondeuses;

ATTENDU QU'il y a lieu de promouvoir l'herbicyclage et le feuillicyclage afin de diminuer la quantité générée de résidus verts;

ATTENDU QUE l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) attribue à la Municipalité d'Oka des pouvoirs en matière d'environnement;

ATTENDU QUE l'article 90 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) stipule que toute municipalité locale peut, à l'égard des matières prévues aux articles 4 et 85 à 89, accorder toute aide qu'elle juge appropriée;

ATTENDU QUE l'article 91 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) stipule que toute municipalité locale peut accorder une aide pour la poursuite sur son territoire de toute initiative de bien-être de la population;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Jérémie Bourque lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 février 2019;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté par le conseiller Jérémie Bourque et a été déposé à la séance ordinaire du conseil tenue le 5 février 2019;

ATTENDU QUE ce présent règlement ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par :
ET RÉSOLU à l'unanimité

D'adopter le Règlement numéro 2019-199 relatif au programme d'aide financière pour l'achat de lames déchiqueteuses et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour titre « Règlement numéro 2019-199 relatif au programme d'aide financière pour l'achat de lames déchiqueteuses ».

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

FEUILLYCLAGE

Consiste à tondre les feuilles mortes et à les laisser au sol afin de permettre leur décomposition et de servir d'amendement naturel au sol.

HERBICYCLAGE

Action de laisser les rognures de gazon au sol lors de la tonte de la pelouse afin de permettre leur décomposition et de servir d'amendement naturel au sol.

LAMES DÉCHIQUETEUSES

Lame de tondeuse permettant de couper le gazon et les feuilles mortes en de fines particules.

ARTICLE 4 PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE

Le Conseil municipal adopte un programme en vertu duquel la Municipalité accorde une aide financière aux personnes admissibles pour l'acquisition de lames déchiqueteuses pour leur tondeuse.

ARTICLE 5 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Les personnes admissibles au programme d'aide financière sont celles qui, au moment de l'acquisition d'une lame déchiqueteuse, résident sur le territoire de la Municipalité d'Oka.

L'achat de la lame déchiqueteuse doit avoir été réalisé après l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 6 MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière consentie dans le cadre du présent programme est de cent pour cent (100 %) du coût d'achat d'une lame déchiqueteuse avant les taxes applicables. L'aide financière ne peut excéder cinquante (50 \$) dollars par requérant pour l'achat d'une lame déchiqueteuse.

ARTICLE 7 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Toute demande d'aide financière doit être formulée par écrit, sur le formulaire fourni à cette fin, être déposée à l'attention du service de l'urbanisme et être accompagnée des documents suivants :

- 1) L'original de la facture ou du reçu d'achat de la lame déchiqueteuse sur lequel sont indiqués le nom de l'entreprise qui a effectué la vente et ses numéros de taxes sur les produits et services (TPS) et de taxes de vente du Québec (TVQ).

La facture doit permettre d'identifier le produit acheté et mentionner clairement qu'il s'agit d'une lame déchiqueteuse, autrement, l'emballage du produit acheté pourra être satisfaisant.

- 2) Une copie d'un document démontrant que le requérant réside sur le territoire de la Municipalité d'Oka.

ARTICLE 8 DURÉE DU PROGRAMME

Le programme d'aide financière prend fin à la première des échéances suivantes :

- 1) Le 31 décembre de chaque année.
- 2) Au moment où le montant total des aides financières accordées atteint la somme de mille (1 000 \$) dollars.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le _____ 2019.

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion pour l'adoption du Règlement numéro 2019-200 relatif au programme d'aide pour l'achat de composteurs domestiques

Le conseiller Jules Morin donne avis qu'il sera soumis pour adoption lors d'une prochaine séance du Conseil, le Règlement numéro 2019-200 relatif au programme d'aide pour l'achat de composteurs domestiques.

Présentation projet de règlement numéro 2019-200 relatif au programme d'aide financière pour l'achat de composteurs domestiques

Le conseiller Jules Morin explique aux personnes présentes que le projet de règlement numéro 2019-200 vise à mettre en place un programme d'aide financière pour l'achat de composteurs domestiques.

En plus, ce programme vise à promouvoir le compostage afin de diminuer la quantité générée de résidus organiques.

Ainsi, un montant d'au plus cent dollars (100 \$) pourra être accordé par requérant pour l'achat d'un composteur domestique.

2019-02-52 Dépôt du projet de règlement numéro 2019-200 relatif au programme d'aide pour l'achat de composteurs domestiques

CONSIDÉRANT la présentation du projet de règlement numéro 2019-200 relatif au programme d'aide pour l'achat de composteurs domestiques;

Sur la proposition de la conseillère Stéphanie Larocque, il est résolu unanimement, le maire s'abstenant de voter,

QUE ce Conseil accepte le dépôt du projet de règlement numéro 2019-200 relatif au programme d'aide pour l'achat de composteurs domestiques.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent avoir reçu copie du projet de règlement dans les délais impartis. Ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture.

ADOPTÉE

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-200

RELATIF AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ACHAT DE COMPOSTEURS DOMESTIQUES

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka souhaite mettre en place un programme d'aide financière pour l'achat de composteurs domestiques;

ATTENDU QU'il y a lieu de promouvoir le compostage afin de diminuer la quantité générée de résidus organiques;

ATTENDU QUE l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) attribue à la Municipalité d'Oka des pouvoirs en matière d'environnement;

ATTENDU QUE l'article 90 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) stipule que toute municipalité locale peut, à l'égard des matières prévues aux articles 4 et 85 à 89, accorder toute aide qu'elle juge appropriée;

ATTENDU QUE l'article 91 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) stipule que toute municipalité locale peut accorder une aide pour la poursuite sur son territoire de toute initiative de bien-être de la population;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Jules Morin lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 février 2019;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté par le conseiller Jules Morin et a été déposé à la séance ordinaire du conseil tenue le 5 février 2019;

ATTENDU QUE ce présent règlement ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renoncé à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par :
ET RÉSOLU à l'unanimité

D'adopter le Règlement numéro 2019-200 relatif au programme d'aide financière pour l'achat de composteurs domestiques et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour titre « Règlement numéro 2019-200 relatif au programme d'aide financière pour l'achat de composteurs domestiques ».

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

COMPOST

Amendement organique relativement riche en composés humides issu du compostage de matières résiduelles organiques fermentescibles.

COMPOSTAGE

Méthode de traitement des matières résiduelles organiques par décompositions biochimique.

COMPOSTEUR

Contenant de bois ou de plastique muni d'un couvercle et utilisé pour le compostage de petites quantités de matières résiduelles organiques.

ARTICLE 4 PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE

Le Conseil municipal adopte un programme en vertu duquel la Municipalité accorde une aide financière aux personnes admissibles pour l'acquisition d'un composteur domestique.

ARTICLE 5 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Les personnes admissibles au programme d'aide financière sont celles qui, au moment de l'acquisition d'un composteur domestique, résident sur le territoire de la Municipalité d'Oka.

L'achat du composteur domestique doit avoir été réalisé après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'achat de matériaux pour la construction d'un composteur domestique n'est pas admissible.

ARTICLE 6 MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière consentie dans le cadre du présent programme est de cent pour cent (100 %) du coût d'achat d'un composteur domestique, avant les taxes applicables. L'aide financière ne peut excéder cent dollars (100 \$) par requérant, pour l'achat d'un composteur domestique.

ARTICLE 7 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Toute demande d'aide financière doit être formulée par écrit, sur le formulaire fourni à cette fin, être déposée à l'attention du service de l'urbanisme et être accompagnée des documents suivants :

- 1) L'original de la facture ou du reçu d'achat du composteur domestique sur lequel sont indiqués le nom de l'entreprise qui a effectué la vente et ses numéros de taxes sur les produits et services (TPS) et de taxes de vente du Québec (TVQ).

La facture doit permettre d'identifier le produit acheté et mentionner clairement qu'il s'agit d'un composteur domestique, autrement, l'étiquette ou l'emballage du produit acheté pourra être satisfaisant.

- 2) Une copie d'un document démontrant que le requérant réside sur le territoire de la Municipalité d'Oka.

ARTICLE 8 DURÉE DU PROGRAMME

Le programme d'aide financière prend fin à la première des échéances suivantes :

- 1) Le 31 décembre de chaque année.
- 2) Au moment où le montant total des aides financières accordées atteint la somme de mille (1 000 \$) dollars.

ARTICLE 9 ENTRÉ EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le _____ 2019.

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion pour le projet de règlement numéro 2019-201 relatif au programme d'aide financière « Un enfant, un arbre »

La conseillère Joëlle Larente donne avis qu'il sera soumis pour adoption lors d'une prochaine séance du Conseil, le Règlement numéro 2019-201 relatif au programme d'aide financière « Un enfant, un arbre ».

Présentation du projet de règlement numéro 2019-201 relatif au programme d'aide financière « Un enfant, un arbre »

La conseillère Joëlle Larente explique aux personnes présentes que le projet de règlement numéro 2019-201 vise à mettre en place un programme d'aide financière pour l'achat d'arbres pour souligner les nouveau-nés du territoire d'Oka.

En plus, ce programme vise à promouvoir la plantation d'arbres afin d'assurer le renouvellement de la canopée de notre territoire.

Ainsi, un montant d'au plus deux cents dollars (200 \$) pourra être accordé par requérant pour l'achat d'un arbre soulignant la naissance de son enfant.

2019-02-53 Dépôt du projet de règlement numéro 2019-201 relatif au programme d'aide financière « Un enfant, un arbre »

CONSIDÉRANT la présentation du projet de règlement numéro 2019-201 relatif au programme d'aide financière « Un enfant, un arbre »;

Sur la proposition du conseiller Jules Morin, il est résolu unanimement, le maire s'abstenant de voter,

QUE ce Conseil accepte le dépôt du projet de règlement numéro 2019-201 relatif au programme d'aide financière « Un enfant, un arbre ».

Les membres du Conseil municipal reconnaissent avoir reçu copie du projet de règlement dans les délais impartis. Ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture.

ADOPTÉE

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-201

RELATIF AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE « UN ENFANT, UN ARBRE »

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka souhaite mettre en place un programme d'aide financière pour l'achat d'arbres pour souligner les nouveau-nés de son territoire d'Oka;

ATTENDU QU'il y a lieu de promouvoir la plantation d'arbres afin d'assurer le renouvellement de la canopée;

ATTENDU QUE l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) attribuée à la Municipalité d'Oka des pouvoirs en matière d'environnement;

ATTENDU QUE l'article 90 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) stipule que toute municipalité locale peut, à l'égard des matières prévues aux articles 4 et 85 à 89, accorder toute aide qu'elle juge appropriée;

ATTENDU QUE l'article 91 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) stipule que toute municipalité locale peut accorder une aide pour la poursuite sur son territoire de toute initiative de bien-être de la population;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la conseillère Joëlle Larente lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 février 2019;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté par la conseillère Joëlle Larente et a été déposé à la séance ordinaire du conseil tenue le 5 février 2019;

ATTENDU QUE ce présent règlement ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renoncé à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par :
ET RÉSOLU à l'unanimité

D'adopter le Règlement numéro 2019-201 relatif au programme d'aide financière « Un enfant, un arbre » et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour titre « Règlement numéro 2019-201 relatif au programme d'aide financière "Un enfant, un arbre" ».

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

ARBRE

Grand végétal ligneux ayant un tronc d'au moins 1,5 centimètre de diamètre mesuré à un (1) mètre du sol.

ARTICLE 4 PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE

Le Conseil municipal adopte un programme en vertu duquel la Municipalité accorde une aide financière aux personnes admissibles pour l'achat d'un arbre pour chaque nouveau-né de son territoire.

ARTICLE 5 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Les personnes admissibles au programme d'aide financière sont celles qui, au moment de la naissance leur enfant, résident sur le territoire de la Municipalité d'Oka et détiennent l'autorité parentale d'un enfant âgé d'au plus dix-huit (18) mois.

ARTICLE 6 MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière consentie dans le cadre du présent programme est de cent pour cent (100 %) du coût d'achat d'un arbre par nouveau-né avant les taxes applicables. L'aide financière ne peut excéder deux cents (200 \$) dollars par requérant pour l'achat d'un arbre soulignant la naissance de son enfant.

ARTICLE 7 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Toute demande d'aide financière doit être formulée par écrit, sur le formulaire fourni à cette fin, être déposée à l'attention du service de l'urbanisme et être accompagnée des documents suivants :

- 3) L'original de la facture ou du reçu d'achat de l'arbre sur lequel sont indiqués le nom de l'entreprise qui a effectué la vente et ses numéros de taxes sur les produits et services (TPS) et de taxes de vente du Québec (TVQ).
- 4) Une copie d'un document démontrant que le requérant réside sur le territoire de la Municipalité d'Oka.
- 5) Une copie du certificat de naissance ou d'adoption émanant d'une autorité compétente et établissant l'autorité parentale du requérant et l'âge de l'enfant.
- 6) Une procuration du propriétaire du terrain, dans le cas où le requérant est locataire.
- 7) Une photo de l'arbre planté.

ARTICLE 8 PLANTATION

L'arbre doit avoir un tronc d'au moins 1,5 centimètre de diamètre mesuré à un (1) mètre du sol.

Les essences d'arbres suivantes ne peuvent faire l'objet d'une demande d'aide financière :

- Peuplier;
- Saule;
- Frêne;
- Pommier et autres arbres fruitiers.

ARTICLE 9 DURÉE DU PROGRAMME

Le programme prend fin à la première des échéances suivantes :

- 1) Le 31 décembre de chaque année.
- 2) Au moment où le montant total des aides financières accordées atteint la somme de quatre mille (4 000 \$) dollars.

ARTICLE 10 ENTRÉ EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le _____ 2019.

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust
Directrice générale et secrétaire-trésorière

2019-02-54 Demande d'autorisation à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec pour les lots 5 699 660 et 5 699 798 (matricules 6138-91-9371 et 6238-25-6020) : Usage autre que l'agriculture (demande consistant à autoriser l'exécution de travaux de déblai et de remblai en vue d'y aménager un sentier d'accès temporaire nécessaire à la réalisation de travaux d'inspection du gazoduc)

CONSIDÉRANT qu'une demande d'autorisation à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a été déposée au service de l'urbanisme le 20 décembre 2018 pour un usage autre que l'agriculture;

CONSIDÉRANT que cette demande consiste à autoriser l'exécution de travaux de déblai et de remblai en vue d'y aménager un sentier d'accès temporaire nécessaire à la réalisation de travaux d'inspection du gazoduc;

CONSIDÉRANT que la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P- 41.1) exige en vertu de l'article 26 que soit déposée une demande d'autorisation à cet effet;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme au Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Deux-Montagnes numéro 2005-01;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme au Règlement concernant le zonage numéro 2016-149;

CONSIDÉRANT que la demande a été présentée au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa réunion tenue le 21 janvier 2019;

CONSIDÉRANT que la demande a été analysée en tenant compte des critères visés à l'article 62 de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

CONSIDÉRANT que les lots 5 699 660 et 5 699 798 sont constitués de sols présentant de sérieuses limitations qui restreignent l'exploitation à la culture de plantes fourragères vivaces, mais qui permettent l'exécution de travaux d'amélioration (5-T);

CONSIDÉRANT que les lots 5 699 660 et 5 699 798 n'offrent aucun potentiel acéricole;

CONSIDÉRANT que le lot 5 699 660 n'offre aucune parcelle en culture;

CONSIDÉRANT que le lot 5 699 798 offre des parcelles en culture, soit un vignoble; les travaux projetés ne se situent pas à l'intérieur de ces parcelles en culture;

CONSIDÉRANT que le lot 5 699 798 n'héberge aucune unité animale depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT que les lots 5 699 660 et 5 699 798 sont situés à plus de 3 000 mètres de toute unité d'élevage;

CONSIDÉRANT que la demande ne nuit pas à l'homogénéité de ce secteur agricole;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas, ailleurs sur le territoire de la Municipalité et hors de la zone agricole, d'espace approprié disponible aux fins visées par la demande;

Sur la proposition de la conseillère Stéphanie Larocque, il est résolu unanimement, le maire s'abstenant de voter :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil appuie la demande afin d'autoriser l'exécution de travaux de déblai et de remblai sur les lots 5 699 660 et 5 699 798 en vue d'y aménager un sentier d'accès temporaire nécessaire à la réalisation de travaux d'inspection du gazoduc.

ADOPTÉE

2019-02-55 **Demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le 36, 36A, rue de l'Annonciation (lot 5 700 515, matricule 5835-68-2943) : Démolition du bâtiment principal, du bâtiment accessoire et des constructions accessoires**

CONSIDÉRANT qu'une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) a été déposée au service de l'urbanisme le 16 janvier 2019 pour la démolition du bâtiment principal, du bâtiment accessoire et des constructions accessoires;

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA a été présentée une première fois au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de la réunion régulière tenue le 21 janvier 2019;

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA est conforme aux Règlements de zonage numéro 2016-149, de lotissement numéro 2016-150 et de construction numéro 2016-151;

CONSIDÉRANT que les documents et les renseignements de la demande de PIIA sont complets;

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA répond à la majorité des critères d'évaluation du Règlement numéro 2011-98 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

Sur la proposition du conseiller Jules Morin, il est résolu unanimement, le maire s'abstenant de voter :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil accepte le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) proposé par le requérant du 36, 36A, rue de l'Annonciation (lot 5 700 515), pour la démolition du bâtiment principal, du bâtiment accessoire et des constructions accessoires;

QUE ce Conseil autorise le directeur général adjoint à signer les documents nécessaires à la délivrance du permis de démolition.

ADOPTÉE

2019-02-56 **Octroi d'un contrat à l'entreprise Patrouille canine Alexandre Roy pour la fourniture de services concernant le contrôle animalier au montant de 21 310 \$ plus les taxes applicables suivant l'appel d'offres 2018-11**

CONSIDÉRANT l'appel d'offres sur invitation 2018-11 pour la fourniture de services concernant le contrôle animalier;

CONSIDÉRANT que trois entreprises ont été invitées à soumissionner;

CONSIDÉRANT les soumissions reçues, sans les taxes applicables, à savoir :

Soumissionnaires	Prix soumissionné
Patrouille canine Alexandre Roy	21 310,00 \$
Carrefour canin de Lanaudière	31 880,00 \$

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur général adjoint d'adjuger le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, soit l'entreprise Patrouille canine Alexandre Roy dont la soumission s'élève à 21 310 \$ plus les taxes applicables;

Sur la proposition de la conseillère Stéphanie Larocque, il est résolu unanimement, le maire s'abstenant de voter :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil octroie le contrat à l'entreprise Patrouille canine Alexandre Roy pour la fourniture de services concernant le contrôle animalier, au montant de 21 310 \$, plus les taxes applicables;

QUE cette dépense soit affectée aux activités de fonctionnement;

QUE la gestion et le suivi du dossier soient confiés au directeur général adjoint.

ADOPTÉE

2019-02-57 **Octroi d'un contrat à la l'entreprise Gestion USD inc. pour la fourniture de bacs roulants verts, bleus et bruns au montant de 13 680,55 \$ plus les frais de livraison et les taxes applicables**

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de faire l'acquisition de bacs roulants afin de maintenir un inventaire permettant de répondre aux besoins des citoyens d'Oka pour la fourniture en bac roulant ou pour le remplacement de bacs roulants brisés;

CONSIDÉRANT la réception de la soumission de Gestion USD inc. pour la fourniture de 63 bacs roulants verts de 360 litres, de 42 bacs roulants bleus de 360 litres, de 44 bacs roulants bruns de 240 litres, de 50 roues de remplacement et de 40 bacs de cuisines de 7 litres pour un montant de 13 680,55 \$ plus les frais de livraison et les taxes applicables;

Sur la proposition du conseiller Jules Morin, il est résolu unanimement, le maire s'abstenant de voter :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil octroie le contrat à l'entreprise Gestion USD inc. pour la fourniture de 63 bacs roulants verts de 360 litres, de 42 bacs roulants bleus de 360 litres, de 44 bacs roulants bruns de 240 litres, de 50 roues de remplacement et de 40 bacs de cuisines de 7 litres pour un montant de 13 680,55 \$ plus les frais de livraison et les taxes applicables;

QUE cette dépense soit affectée aux activités de fonctionnement.

ADOPTÉE

2019-02-58 Attribution d'un mandat à la firme Laurentides Experts-Conseil inc. pour la fourniture de services professionnels afin de réaliser les plans, devis et estimations pour le réaménagement du stationnement situé sur le lot 5 700 514 (revitalisation du noyau villageois) au montant de 6 000 \$ plus les taxes applicables

CONSIDÉRANT l'acquisition de la propriété du 36, 36A, rue de l'Annonciation sise sur le lot 5 700 515;

CONSIDÉRANT la création des lots 6 269 134, 6 269 135, 6 269 136 et 6 269 137 remplaçant les lots 5 700 514 et 5 700 515;

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka souhaite planifier la requalification et la revitalisation des lots susmentionnés;

CONSIDÉRANT que la firme Laurentides Experts-Conseils a soumis une offre de service au montant de 6 000 \$ plus les taxes applicables;

Sur la proposition du conseiller Jean-François Girard, il est résolu unanimement, le maire s'abstenant de voter :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil attribue le mandat à la firme Laurentides Experts-Conseil pour la réalisation des plans, devis, estimations pour le réaménagement du stationnement situé sur le lot 5 700 514 au montant de 6 000 \$ plus les taxes applicables;

QUE cette dépense soit affectée à l'excédent accumulé non affecté;

QUE la gestion et le suivi de ce dossier soient confiés au directeur général adjoint.

ADOPTÉE

2019-02-59 Octroi d'un contrat à l'entreprise Excavations Denis Dagenais inc. pour procéder à la démolition de la propriété sise au 36, 36A, rue de l'Annonciation (revitalisation du noyau villageois) au montant de 20 350 \$ plus les taxes applicables

CONSIDÉRANT l'acquisition de la propriété du 36, 36A, rue de l'Annonciation sise sur le lot 5 700 515;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du projet de revitalisation du noyau villageois, la Municipalité doit procéder à la démolition de la propriété sise sur le lot 5 700 515;

Sur la proposition du conseiller Jérémie Bourque, il est résolu unanimement, le maire s'abstenant de voter :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil octroie le contrat à l'entreprise Excavations Denis Dagenais inc. pour procéder à la démolition de la propriété sise au 36, 36A, rue de l'Annonciation, au montant de 20 350 \$ plus les taxes applicables;

QUE les débris de la démolition soient valorisés au centre de tri « Service de recyclage Sterling »;

QUE cette dépense soit affectée à l'excédent accumulé non affecté;

QUE la gestion et le suivi de ce dossier soient confiés au directeur général adjoint.

ADOPTÉE

2019-02-60 **Autorisation au directeur général adjoint de recourir à un appel d'offres public pour la fourniture de services professionnels afin de réaliser les plans, les devis et la surveillance relatifs au Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) du ministère des Transports du Québec (MTQ) (Appel d'offres public 2019-04)**

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire procéder à un appel d'offres public pour la fourniture de services professionnels afin de réaliser les plans, les devis et la surveillance relatifs au Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) du ministère des Transports du Québec (MTQ);

CONSIDÉRANT que le document d'appel d'offres est complété;

Sur la proposition du conseiller Jules Morin, il est résolu unanimement, le maire s'abstenant de voter :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil autorise le directeur général adjoint à recourir à un appel d'offres public pour la fourniture de services professionnels afin de réaliser les plans, les devis et la surveillance relatifs au Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) du ministère des Transports du Québec (MTQ);

QUE la gestion et le suivi du dossier soient confiés au directeur général adjoint.

ADOPTÉE

2019-02-61 **Approbation du système de pondération et d'analyse des offres de services pour le contrat de services professionnels afin de réaliser les plans, les devis et la surveillance relatifs au Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) du ministère des Transports du Québec (MTQ) (Appel d'offres public 2019-04)**

CONSIDÉRANT que le document d'appel d'offres public 2019-04 est complété;

CONSIDÉRANT que les soumissions reçues seront évaluées selon un système de pondération et d'analyse des offres conçues à cet effet;

Sur la proposition du conseiller Jean-François Girard, il est résolu unanimement, le maire s'abstenant de voter :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil approuve la grille de pondération qui servira à l'analyse des offres de services pour le contrat de services professionnels afin de réaliser les plans, les devis et la surveillance relatifs au Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) du ministère des Transports du Québec (MTQ) dans le cadre de l'appel d'offres public 2019-04.

ADOPTÉE

2019-02-62 Acceptation des demandes de modification numéro DDC-A01 et ME-01 présentées par l'entreprise Construction Jarco inc. pour le projet de réaménagement de la salle de la mairie en bibliothèque au montant de 13 489,61 \$ plus les taxes applicables, suivant l'appel d'offres 2018-10

CONSIDÉRANT la résolution 2018-12-417 octroyant un contrat à l'entreprise Construction Jarco inc. pour le projet de réaménagement de la salle de la mairie en bibliothèque;

CONSIDÉRANT que les items supplémentaires suivants doivent être ajoutés aux travaux réalisés, à savoir :

- Ajouter des fourrures de bois dans les locaux 101 et 103;
- Souffler un mur le long des locaux 101, 102, 106, 107 et 108;
- Couler une dalle de béton dans le local 102;
- Fourniture de 4 portes d'acier en remplacement des portes de bois du local 108;
- Obstruer l'ouverture dans le mur du local 108;
- Agrandir l'ouverture de la porte 108;
- Souffler un mur dans le local 101;
- Effectuer divers travaux de plomberie.

Sur la proposition du conseiller Jules Morin, il est résolu unanimement, le maire s'abstenant de voter :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil accepte les demandes de modification numéro DDC-A01 et ME-01 présentées par l'entreprise Construction Jarco inc. pour le projet de réaménagement de la salle de la mairie en bibliothèque au montant de 13 489,61 \$ plus les taxes applicables;

QUE cette dépense soit compensée par le Règlement 2018-184 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 1 550 000 \$ relatifs à des travaux d'infrastructures, des bâtiments municipaux, des bâtiments de loisirs et d'acquisition d'équipements roulants;

QUE le directeur du service de l'urbanisme soit autorisé à signer les documents afférents aux modifications numéro DDC-A01 et ME-01 pour et au nom de la Municipalité d'Oka;

QUE la gestion et le suivi de ce dossier soient confiés au directeur général adjoint.

ADOPTÉE

2019-02-63 **Autorisation au directeur des services techniques de recourir à un appel d'offres sur invitation pour l'achat d'un camion 6 roues à benne basculante neuf pour le service des travaux publics – Appel d'offres sur invitation 2019-01**

CONSIDÉRANT la nécessité de recourir à un appel d'offres sur invitation pour le remplacement d'un camion 6 roues à benne basculante au service des travaux publics;

CONSIDÉRANT que le document d'appel d'offres sur invitation est complété;

Sur la proposition de la conseillère Joëlle Larente, il est résolu unanimement, le maire s'abstenant de voter :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil autorise le directeur des services techniques à recourir à un appel d'offres sur invitation pour l'achat d'un camion 6 roues à benne basculante neuf pour le service des travaux publics;

QUE la gestion et le suivi du dossier soient confiés au directeur des services techniques.

ADOPTÉE

2019-02-64 **Autorisation au directeur des services techniques de recourir à un appel d'offres sur invitation pour l'achat d'un camion de type pick-up neuf (avec option motorisation hybride) pour le service des travaux publics – Appel d'offres sur invitation 2019-02**

CONSIDÉRANT la nécessité de recourir à un appel d'offres sur invitation pour le remplacement d'un camion de type pick-up au service des travaux publics;

CONSIDÉRANT que le document d'appel d'offres sur invitation est complété;

Sur la proposition du conseiller Jules Morin, il est résolu unanimement, le maire s'abstenant de voter :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil autorise le directeur des services techniques à recourir à un appel d'offres sur invitation pour l'achat d'un camion de type pick-up neuf (avec option motorisation hybride) pour le service des travaux publics;

QUE la gestion et le suivi du dossier soient confiés au directeur des services techniques.

ADOPTÉE

2019-02-65 **Autorisation au directeur des services techniques de présenter une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) volet 2 pour le remplacement de 8 tronçons d'aqueduc sur le chemin d'Oka**

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka souhaite réaliser un projet de remplacement de 8 tronçons d'aqueduc sur le chemin d'Oka;

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka a pris connaissance du Guide sur le programme d'infrastructures municipales (PRIMEAU) et

qu'elle doit respecter toutes les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, il est résolu unanimement, le maire s'abstenant de voter :

QUE la Municipalité d'Oka s'engage à respecter toutes les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle;

QUE la Municipalité d'Oka s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus associés à son projet au programme PRIMEAU;

QUE la Municipalité d'Oka confirme qu'elle assume tous les coûts non admissibles et les dépassements de coûts associés à son projet au programme PRIMEAU;

QUE ce Conseil autorise le directeur des services techniques à déposer une demande d'aide financière dans le cadre du programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) volet 2 pour le remplacement de 8 tronçons d'aqueduc sur le chemin d'Oka;

QUE la gestion et le suivi du dossier soient confiés au directeur des services techniques.

ADOPTÉE

2019-02-66 Attribution d'un mandat à DEC Enviro inc. pour effectuer le contrôle qualité des matériaux lors des travaux de réfection de rues et de trottoirs en 2019 au montant de 5 418 \$ plus les taxes applicables

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la surveillance laboratoire lors des travaux de réfection de rues et de trottoirs qui auront lieu en 2019 sur les tronçons suivants:

- 308 m sur le chemin des Ostryers, entre le chemin d'Oka et la rue du Ruisseau;
- 231 m sur la rue des Pins, entre la rue de l'Annonciation et la rue Sainte-Thérèse;
- 560 m sur la rue de la Caravelle, entre la rue du Paquebot et la rue de la Marina;
- 110 m sur la rue du Paquebot, entre la rue de la Caravelle et la rue du Hauban;
- 130 m de trottoirs dans le noyau villageois sur la rue Notre-Dame;

CONSIDÉRANT que la longueur totale de rues à paver est d'environ 1 209 mètres et la réfection de trottoir est sur une longueur de 130 m;

CONSIDÉRANT que la compagnie DEC Enviro inc. a soumis une offre de service pour effectuer lesdits travaux;

Sur la proposition de la conseillère Joëlle Larente, il est résolu unanimement, le maire s'abstenant de voter :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil accepte l'offre de service de l'entreprise DEC Enviro inc. pour effectuer le contrôle qualité des matériaux lors des travaux de réfection de rues et de trottoirs qui auront lieu en 2019 au montant de 5 418 \$ plus les taxes applicables;

QUE cette dépense soit affectée aux activités de fonctionnement;

QUE la gestion et le suivi du dossier soient confiés au directeur des services techniques.

ADOPTÉE

2019-02-67 Attribution d'un mandat à BSA Groupe Conseil inc. pour la confection des plans et devis et surveillance lors des travaux de réfection de rues et de trottoirs 2019 au montant de 15 400 \$ plus les taxes applicables

CONSIDÉRANT que la Municipalité prévoit réaliser des travaux de réfection de rues et de trottoirs en 2019 comme suit :

- 308 m sur le chemin des Ostryers, entre le chemin d'Oka et la rue du Ruisseau;
- 231 m sur la rue des Pins, entre la rue de l'Annonciation et la rue Sainte-Thérèse;
- 560 m sur la rue de la Caravelle, entre la rue du Paquebot et la rue de la Marina;
- 110 m sur la rue du Paquebot, entre la rue de la Caravelle et la rue du Hauban;
- 130 m de trottoirs dans le noyau villageois sur la rue Notre-Dame;

CONSIDÉRANT que la longueur totale de rues à paver est d'environ 1 209 mètres et la réfection de trottoir est sur une longueur de 130 m;

CONSIDÉRANT que deux firmes d'ingénierie ont été sollicitées pour une offre de service pour la préparation des plans et devis et surveillance pour les travaux de réfection de rues et de trottoirs 2019;

CONSIDÉRANT que les deux entreprises sollicitées pour une demande de prix ont donné suite, à savoir :

- | | |
|----------------------------------|-----------|
| • BSA Groupe Conseil : | 15 400 \$ |
| • Laurentides experts-conseils : | 21 000 \$ |

Sur la proposition de la conseillère Joëlle Larente, il est résolu unanimement, le maire s'abstenant de voter :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil accepte l'offre de service de BSA Groupe Conseil inc. pour la préparation des plans et devis et surveillance pour les travaux de réfection de rues et de trottoirs pour 2019 au montant de 15 400 \$ plus les taxes applicables;

QUE cette dépense soit affectée aux activités de fonctionnement;

QUE la gestion et le suivi du dossier soient confiés au directeur des services techniques.

ADOPTÉE

2019-02-68 **Acceptation définitive des travaux de réfection du poste de surpression 1551, chemin d'Oka, réalisés par Nordmec Construction inc. suivant l'appel d'offres public 2017-8**

CONSIDÉRANT qu'une période d'un (1) an s'est écoulée depuis la fin des travaux de réfection du poste de surpression d'eau potable situé au 1551, chemin d'Oka, effectués par Nordmec Construction inc.;

CONSIDÉRANT l'émission du certificat de réception définitive daté du 12 décembre 2018 émis par la firme d'ingénierie BSA Groupe Conseil inc. mandatée à la surveillance bureau relativement aux dits travaux;

Sur la proposition du conseiller Jules Morin, il est résolu unanimement, le maire s'abstenant de voter :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil procède à la réception définitive des travaux de réfection du poste de surpression situé au 1551, chemin Oka, réalisés en 2018 par l'entreprise Nordmec Construction inc. pour le compte de la Municipalité d'Oka, le tout selon le certificat préparé par la firme d'ingénierie BSA Groupe Conseil inc. effectif en date du 12 décembre 2018;

QUE ce Conseil accepte de verser à Nordmec Construction inc. la somme de 25 383 32 \$ plus les taxes applicables, représentant la retenue de 5 % du montant initial du contrat suivant l'appel d'offres public 2017-8;

QUE la gestion et le suivi du dossier soient confiés au directeur des services techniques.

ADOPTÉE

2019-02-69 **Attribution d'un mandat à la firme Aqua Data inc. pour l'élaboration d'un programme de rinçage unidirectionnel pour les 2 réseaux d'aqueduc au montant de 4 250 \$ plus les taxes applicables**

CONSIDÉRANT l'offre de services reçue de la firme Aqua Data inc. concernant l'élaboration d'un programme de rinçage unidirectionnel basé sur les informations recueillies lors de l'élaboration du plan d'intervention, au montant de 3 130 \$ plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite se prévaloir de l'option *Rapport d'élaboration du programme de rinçage unidirectionnel (PRU)* pour un montant additionnel de 1 120 \$ plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT que le programme de rinçage sera accessible via une tablette terrain réduisant les risques d'erreurs et augmentant l'efficacité;

Sur la proposition du conseiller Jérémie Bourque, il est résolu unanimement, le maire s'abstenant de voter :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil accepte la soumission de l'entreprise Aqua data inc. pour l'élaboration d'un programme de rinçage unidirectionnel pour les 2 réseaux d'aqueduc incluant un rapport d'élaboration du plan de rinçage unidirectionnel pour un montant total de 4 250 \$ plus les taxes applicables;

QUE cette dépense soit affectée aux activités de fonctionnement;

QUE la gestion et le suivi du dossier soient confiés au directeur des services techniques.

ADOPTÉE

2019-02-70 **Attribution d'un mandat à Priorité StraTJ pour l'élaboration de 5 plans particuliers d'intervention et formations aux intervenants municipaux et aux élus au montant de 12 630 \$ plus les taxes applicables dans le cadre de l'élaboration du nouveau plan des mesures d'urgence**

CONSIDÉRANT l'offre de service reçue de Priorité StraTJ pour la continuité du plan de mesures d'urgence;

CONSIDÉRANT que le mandat portera sur les items suivants :

- la confection de 5 plans particuliers d'intervention;
- formations aux intervenants municipaux;
- révision et préparation des missions;
- 1 simulation de table;
- formation aux élus;
- 8 heures en banque de temps pour divers autres services;
- formation en gestion du stress aux intervenants municipaux;
- trousse de communication spécialisée en mesures d'urgence;
- ensemble de communication aux citoyens;
- affichage conforme aux mesures d'urgence;

CONSIDÉRANT que ce mandat est admissible à une demande d'aide financière d'un montant de 10 000 \$ dans le cadre du Volet 2 du programme d'aide financière offert par l'Agence municipale 9-1-1 du Québec;

Sur la proposition de la conseillère Joëlle Larente, il est résolu unanimement, le maire s'abstenant de voter :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil accepte l'offre de service reçue de Priorité StraTJ pour l'élaboration de 5 plans particuliers d'intervention et formations aux intervenants municipaux et aux élus au montant de 12 630 \$ plus les taxes applicables;

QUE cette dépense soit affectée aux activités de fonctionnement;

QUE la gestion et le suivi du dossier soient confiés au directeur des services techniques.

ADOPTÉE

2019-02-71 **Autorisation au directeur des services techniques à déposer une demande d'aide financière dans le cadre du Volet 2 du Programme d'aide financière offert par l'Agence municipale 9-1-1 du Québec dans le cadre de l'élaboration du nouveau plan des mesures d'urgence**

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre* a été édicté par le ministre de la Sécurité publique le 20 avril 2018 et qu'il entrera en vigueur le 9 novembre 2019;

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite se prévaloir du Volet 2 du programme d'aide financière offert par l'Agence municipale 9-1-1 du Québec afin de soutenir les actions de préparation aux sinistres, dont les mesures afin de respecter le Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre;

CONSIDÉRANT que la Municipalité atteste avoir maintenant complété l'outil d'autodiagnostic fourni par le ministère de la Sécurité publique en mai 2018 et qu'elle juge nécessaire d'améliorer son état de préparation aux sinistres;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, il est résolu unanimement, le maire s'abstenant de voter :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE la Municipalité d'Oka présente une demande d'aide financière à l'Agence municipale 9-1-1 du Québec au montant de 10 000 \$ dans le cadre du **Volet 2** du programme mentionné au préambule et s'engage à en respecter les conditions, afin de réaliser les actions décrites au formulaire joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante qui totalisent 12 630 \$, et confirme que la contribution de la municipalité sera d'une valeur d'au moins 2 000 \$;

QUE ce Conseil autorise le directeur des services techniques à signer pour et nom de la Municipalité d'Oka le formulaire de demande d'aide financière et atteste que les renseignements qu'il contient sont exacts;

QUE la gestion et le suivi du dossier soient confiés au directeur des services techniques.

ADOPTÉE

2019-02-72 **Autorisation à la responsable du service des loisirs et de la culture à présenter une demande de subvention auprès d'Emplois d'été Canada 2018 pour l'embauche d'étudiants pour le camp de jour**

CONSIDÉRANT que la Municipalité embauche douze (12) étudiants à temps plein au camp de jour d'Oka et deux (2) employés à temps plein au bureau d'accueil touristique;

Sur la proposition de la conseillère Stéphanie Larocque, il est résolu unanimement, le maire s'abstenant de voter :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil autorise Mme Marie-Eve Maillé, responsable du service des loisirs et de la culture, à présenter une demande de contribution financière auprès du programme Emplois d'été Canada 2019 offert par Service Canada pour la création d'emplois étudiants au service des loisirs et de la culture pour le camp de jour et pour le bureau d'accueil touristique;

QUE ce Conseil autorise Mme Marie-Ève Maillé, responsable du service des loisirs et de la culture, à signer, pour et au nom de la Municipalité d'Oka, la demande d'aide financière ainsi que tous les documents inhérents à ladite demande;

QUE la gestion et le suivi du dossier soient confiés à la responsable du service des loisirs et de la culture.

ADOPTÉE

À 20 h 24, la conseillère Stéphanie Larocque quitte son siège et elle réintègre la séance à 20 h 25.

2019-02-73 **Autorisation à la responsable du service des loisirs et de la culture à présenter une demande d'aide financière à la MRC de Deux-Montagnes dans le cadre du Fonds de soutien au développement local pour l'élaboration des plans et devis et la construction du parc de planches à roulettes**

CONSIDÉRANT que la Municipalité veut se doter d'un parc de planches à roulettes;

Sur la proposition du conseiller Jérémie Bourque, il est résolu unanimement, le maire s'abstenant de voter :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil autorise Mme Marie-Ève Maillé, responsable du service des loisirs et de la culture, à présenter une demande d'aide financière dans le cadre du Fonds de soutien au développement local offert par la MRC Deux-Montagnes pour l'élaboration des plans et devis et la construction d'un parc de planches à roulettes;

QUE ce Conseil autorise Mme Marie-Ève Maillé, responsable du service des loisirs et de la culture, à signer, pour et au nom de la Municipalité d'Oka, la demande d'aide financière ainsi que tous les documents inhérents à ladite demande;

QUE la gestion et le suivi du dossier soient confiés à la responsable du service des loisirs et de la culture.

ADOPTÉE

2019-02-74 **Paiement de la contribution 2019 au Centre régional de services aux bibliothèques publiques des Laurentides (Réseau Biblio des Laurentides) au montant de 16 689,50 \$ plus les taxes applicables**

CONSIDÉRANT la résolution 2012-09-244 relative à la signature de la convention de service entre le Centre régional de services aux bibliothèques publiques des Laurentides et la Municipalité d'Oka, ayant pour objet de déterminer les services de bibliothèque que la Municipalité désire acquérir du CRSBPL et de définir les responsabilités et obligations des parties;

CONSIDÉRANT que ladite convention a été signée le 24 septembre 2012;

CONSIDÉRANT que la contribution de la municipalité pour 2019 s'élève à 16 689,50 \$ plus les taxes applicables;

Sur la proposition de la conseillère Joëlle Larente, il est résolu unanimement, le maire s'abstenant de voter,

QUE ce Conseil accepte de défrayer la contribution annuelle de 16 689,50 \$ plus les taxes applicables au Centre régional de services aux bibliothèques publiques des Laurentides tel que requis dans l'entente en vigueur, payable en deux versements égaux de 8 344,75 \$, les 1^{er} mars et 1^{er} juin 2019.

ADOPTÉE

Rapport mensuel pour le service des communications et du tourisme

La conseillère Stéphanie Larocque présente le rapport mensuel pour le service des communications et du tourisme.

2019-02-75 Octroi d'un contrat à Productions d'Imprimés Résultats inc. pour l'impression de 6 éditions de l'Infolokal pour l'année 2019 au montant de 8 310 \$ plus les taxes applicables

CONSIDÉRANT que quatre (4) entreprises ont été invitées à déposer une offre de service pour l'impression des six (6) éditions de l'Infolokal de la Municipalité d'Oka pour l'année 2019;

CONSIDÉRANT que deux (2) d'entre elles ont soumis un prix, à savoir (montant excluant les taxes) :

- Productions d'Imprimés Résultats inc. : 8 310 \$ + 75 \$ par insertion d'encart, au besoin
- Sortimage communications inc. : 11 290 \$ + 250 \$ par insertion d'encart, au besoin

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, il est résolu unanimement, le maire s'abstenant de voter :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil octroie le contrat d'impression des six (6) éditions de l'Infolokal pour l'année 2019 à l'entreprise Productions d'Imprimés Résultats inc. au montant de 8 310 \$ plus les taxes applicables;

QUE la gestion et le suivi du dossier soient confiés à la responsable des communications et du tourisme.

ADOPTÉE

2019-02-76 Acceptation de l'offre de service de Tourisme Basses-Laurentides relative à l'organisation et la réalisation du Marché public d'Oka pour l'année 2019

CONSIDÉRANT que le Marché public contribue à la revitalisation et à la vitalité du noyau villageois tout en offrant une offre touristique et économique à valeur ajoutée pour la Municipalité;

CONSIDÉRANT l'offre de services de Tourisme Basses-Laurentides présenté le 23 janvier 2019 pour l'organisation et la réalisation du Marché public d'Oka pour l'année 2019;

CONSIDÉRANT l'expertise de Tourisme Basses-Laurentides pour l'organisation et la réalisation de marchés publics;

Sur la proposition du conseiller Jules Morin, il est résolu unanimement, le maire s'abstenant de voter :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil accepte l'offre de services de Tourisme Basse-Laurentides et autorise la réalisation du mandat selon le montage financier ci-dessous :

Revenus		Dépenses	
Location d'espace	8 500 \$	Recrutement	2 600 \$
Partenaire-commanditaire	3 500 \$	Responsable sur place	2 600 \$
		Organisation hebdomadaire	1 650 \$
		Frais de gestion	4 620 \$
		Animation	2 750 \$
		Publicité	3 100 \$
Total	12 000 \$	Total	17 320 \$
<i>Contribution de la Municipalité :</i>	5 320 \$		

QUE ce Conseil autorise le versement des frais de gestion à Tourisme Basse-Laurentides pour l'organisation et la réalisation du Marché public d'Oka au montant de 4 620 \$ incluant les taxes applicables;

QUE ce Conseil autorise la responsable du service des communications et du tourisme, à signer, pour et au nom de la Municipalité d'Oka, tous les documents donnant effet à la présente résolution;

QUE la gestion et le suivi du dossier soient confiés à la responsable des communications et du tourisme.

ADOPTÉE

Rapport mensuel pour le service de la sécurité incendie pour le mois de décembre 2018

Le conseiller Jean-François Girard présente le rapport mensuel pour le service de la sécurité incendie pour le mois de décembre 2018.

2019-02-77 Appui à l'organisme Partenaires pour la réussite éducative dans les Laurentides (PREL) pour l'édition 2019 des journées de la persévérance scolaire du 11 au 15 février 2019

CONSIDÉRANT que le taux de diplomation ou de qualification après 7 ans des adolescents des Laurentides s'élève à 78,4 % chez les filles et 66,2 % chez les garçons;

CONSIDÉRANT que les conséquences du décrochage scolaire sont lourdes sur les individus, un décrocheur :

- Gagne 15 000 \$ de moins annuellement qu'un diplômé, soit environ 439 000 \$ durant toute la durée de sa vie active;
- Vit sept ans de moins qu'un diplômé;
- A deux fois plus de chances de recourir au chômage;
- Court 1,7 fois plus de risques de faire partie de la population carcérale;
- Court 1,7 fois plus de risques de connaître des épisodes de dépression;

CONSIDÉRANT que les répercussions du décrochage scolaire se font sentir dans notre société sur :

- La participation à la vie citoyenne (voter, bénévolat, don de sang);
- Les taxes et impôts perçus en moins;
- Les coûts en matière de santé et de sécurité publique (un décrocheur a davantage de risques de rencontrer des

problèmes de santé et de vivre des démêlés avec la justice qu'un diplômé);

CONSIDÉRANT qu'il est moins onéreux d'agir en prévention, entre 10 000 \$ et 20 000 \$ par décrocheur potentiel plutôt que 120 000 \$ par décrocheur;

CONSIDÉRANT que le décrochage scolaire a des impacts négatifs significatifs sur l'économie de la région des Laurentides lesquels sont évalués à plusieurs dizaines de millions de dollars annuellement, ces impacts étant par ailleurs estimés à 1,9 milliard de dollars annuellement à l'échelle du Québec;

CONSIDÉRANT que le décrochage scolaire est un problème intimement lié à la pauvreté et à celui de la pénurie de relève et de main-d'œuvre qualifiée;

CONSIDÉRANT que la prévention du décrochage scolaire n'est pas une problématique concernant exclusivement le monde scolaire, mais bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement, et ce, dès la petite enfance jusqu'à l'obtention par le jeune d'un diplôme qualifiant pour l'emploi, peu importe l'ordre d'enseignement;

CONSIDÉRANT que les Partenaires pour la réussite éducative dans les Laurentides (PREL) organisent du 11 au 15 février, l'édition 2019 des Journées de la persévérance scolaire, que celles-ci se veulent un temps fort dans l'année pour témoigner de la mobilisation régionale autour de la prévention de l'abandon scolaire et qu'elles seront ponctuées de plusieurs activités dans les différentes communautés et écoles de notre région;

CONSIDÉRANT que les Journées de la persévérance scolaire se tiendront à nouveau cette année simultanément dans toutes les régions du Québec et qu'un nombre important de municipalités appuieront elles aussi cet événement;

Sur la proposition du maire Pascal Quevillon, il est résolu unanimement :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil déclare les 11, 12, 13, 14 et 15 février 2019 comme étant les Journées de la persévérance scolaire de notre Municipalité;

QUE ce Conseil appuie les Partenaires pour la réussite éducative dans les Laurentides (PREL) et l'ensemble des partenaires mobilisés autour de la lutte au décrochage afin de faire des Laurentides, une région persévérante qui valorise l'éducation comme un véritable levier de développement pour ses communautés.

ADOPTÉE

2019-02-78 Achat d'un billet au montant de 50 \$ pour la participation de M. Jérémie Bourque, conseiller, à l'événement Vins & Fromages, soirée-bénéfice pour le service de travailleur de rang de l'organisme Écoute agricole des Laurentides

CONSIDÉRANT l'invitation à la soirée Vins & Fromages au bénéfice du service de travailleur de rang de l'organisme Écoute agricole des Laurentides qui aura lieu le 22 février 2019 au Chalet du Ruisseau à Mirabel;

Sur la proposition du conseiller Jean-François Girard, il est résolu unanimement, le maire s'abstenant de voter :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil accepte de défrayer la somme de 50 \$ pour l'achat d'un billet pour la participation de M. Jérémie Bourque, conseiller, à l'événement Vins & Fromages, soirée-bénéfice pour le service de travailleur de rang de l'organisme Écoute agricole des Laurentides.

ADOPTÉE

Période de questions

Monsieur le maire ouvre la période de questions à 20 h 35.

Une citoyenne demande à la Municipalité de modifier son règlement sur les nuisances en faisant part au Conseil municipal du bruit provenant des entreprises Agropur et Okaply, des hélicoptères qui volent à basse altitude et des motocyclistes dans le secteur Mont-Saint-Pierre.

Les questions posées au Conseil municipal concernent un article du 24 janvier 2019 paru dans le journal l'Éveil concernant l'organisme *La Guignolée d'Oka*.

N'ayant plus de questions, monsieur le maire clôt la période de questions à 21 h 19.

Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, le maire, M. Pascal Quevillon lève la séance à 21 h 19.

**Pascal Quevillon
Maire**

**Marie Daoust
Secrétaire-trésorière et directrice générale**

Je, Pascal Quevillon, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

**Pascal Quevillon
Maire**